

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(137^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 15 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4890).

Article 3 bis (p. 4890)

MM. Séguin, Toubon, Noir, Pourchon.

Amendement de suppression n° 7 de la commission des lois : MM. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois ; Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement ; Toubon. — Adoption par scrutin.

L'article 3 bis est supprimé.

L'amendement n° 394 de M. Charles Millon n'a plus d'objet.

Article 4 (p. 4891).

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Guichard, Toubon, Pourchon, Noir, Garcin.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Séguin.

Sous-amendement n° 414 de M. Charles Millon : MM. Proriot, le rapporteur, le ministre, Séguin, Noir. — Rejet.

★ (2 f.)

Sous-amendements identiques n° 373 de M. Toubon et 415 de M. Charles Millon : MM. Toubon, Claude Wolff, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 416 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n° 420 de M. Charles Millon et 336 de M. Guichard : MM. Proriot, le rapporteur, Guichard, le ministre, Séguin, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Noir. — Rejet du sous-amendement n° 420 ; rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 336.

Sous-amendement n° 337 de M. Guichard : MM. Guichard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 338 de M. Séguin : M. Toubon. — Le sous-amendement n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 417 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet.

Sous-amendement n° 418 de M. Charles Millon : MM. Proriot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n° 422 de M. Charles Millon et 339 de M. Séguin : MM. Proriot, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 422 ; adoption du sous-amendement n° 339.

Sous-amendement n° 374 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 423 de M. Charles Millon : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 424 de M. Charles Millon : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 453 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, Chénard, Séguin, Badet. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 419 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 8 modifié.

L'article 4 est ainsi rétabli.

L'amendement n° 327 de M. Garcin n'a plus d'objet.

M. Ducloné.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 4905).

Rappel du règlement (p. 4905).

MM. Séguin, le président, Alain Richard.

3. — **Ordre du jour** (p. 4905).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DROITS, LIBERTES ET RESPONSABILITES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS, DES REGIONS ET DES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER**

*Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi.*

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (n° 563, 595).

Hier soir, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3 bis.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Le Sénat a introduit un article 3 bis qui a pour objet d'ouvrir la possibilité aux citoyens de faire recours auprès du représentant de l'Etat pour mettre en œuvre la procédure contentieuse prévue à l'article précédent.

Peut-être vous souvenez-vous que l'opposition avait émis le vœu en première lecture qu'une telle disposition soit insérée dans le projet de loi. Plusieurs amendements avaient été déposés dans ce sens émanant tant du groupe du rassemblement pour la République que du groupe Union pour la démocratie française.

Nous avons eu la satisfaction de constater que le Sénat avait suivi la voie que nous préconisions. Vous ne serez donc pas étonnés si nous sommes favorables au maintien de l'article 3 bis, sous réserve d'éventuelles modifications. Nous avons toujours regretté que ce projet de loi n'accorde qu'une place très minime au citoyen, en particulier aux conditions de sa participation à la vie municipale. Cette remarque vaut également pour la vie départementale ou la vie régionale.

L'expression de ces préoccupations est désormais inscrite dans le texte puisque, contrairement à la rédaction issue de la première lecture, mention est faite qu'une loi ultérieure traitera des conditions de participation des citoyens à la vie locale. Nous souhaiterions néanmoins aller plus loin dans cette voie.

J'indique par avance que nous sommes disposés à accepter la rédaction de l'article 3 bis que proposera M. Millon dans son amendement n° 394, car un des arguments qui peut jouer à l'encontre de la rédaction actuelle de l'article 3 bis tient à la lourdeur de la double procédure d'annulation que cet article institue. L'amendement de M. Millon permettrait d'éviter cet inconvénient dans la mesure où le citoyen qui a un légitime intérêt à agir, en saisissant le représentant de l'Etat, aurait non seulement la possibilité de l'inciter à intervenir devant le tribunal administratif, mis aussi celle d'user des moyens d'arrangement gracieux dont il dispose, tels qu'ils sont prévus au début de l'article 3.

En conclusion, je constate avec regret que la commission propose la suppression de l'article 3 bis.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La suppression, par la majorité des membres de la commission des lois, de l'article 3 bis qui a été inséré lors de la discussion de ce projet de loi devant le Sénat, pose un problème de fond. Philippe Séguin a expliqué qu'il s'agit de savoir comment assurer au mieux la protection du citoyen face aux nouvelles libertés et aux nouveaux pouvoirs que les collectivités locales, en particulier les communes au regard du titre I^{er}, vont se voir concédés.

Le Sénat a considéré qu'il faut retenir la procédure de droit commun qui donne à toute personne le pouvoir de déférer devant la juridiction administrative une décision qui lui fait grief, mais il a jugé qu'il convient aussi de faciliter l'accès à une autre forme non contentieuse, qui consisterait en une sorte de recours gracieux visant à saisir le représentant de l'Etat sans que son intervention fasse obligation de recourir au contentieux.

Dans les petites communes rurales, en particulier, les « histoires à la Clochemerle » donnent lieu quelquefois, lors des délibérations du conseil municipal, à des règlements de comptes. Il serait bon de ne pas transmettre à une juridiction ce type d'affaire, qui souvent n'est pas très sérieuse sur le fond dans les domaines juridiques et techniques. En revanche, le représentant de l'Etat, qui est chargé d'une mission générale d'ordre public, devrait pouvoir étudier le dossier et, éventuellement, intervenir de façon amiable auprès des magistrats municipaux pour s'efforcer de résoudre ces problèmes psychologiques et humains, vous le savez mieux que moi, qui font l'objet de conflits de personnes.

C'est pourquoi le Sénat a introduit la possibilité, pour tout citoyen, de recours direct auprès du représentant de l'Etat, qui doit être maintenue pour les raisons de fond que je viens d'indiquer.

Je tiens à préciser à l'intention de M. le rapporteur, qui a apporté une éminente contribution à la rédaction du texte, que la position adoptée par la majorité dans cette affaire est en contradiction, d'une part, avec la position de principe prise il y a déjà bien longtemps par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale lorsqu'il était dans l'opposition. Je rappelle que, dans l'article 10 de la proposition de loi socialiste sur la décentralisation, était retenu le principe du recours direct ouvert aux citoyens. Néanmoins, je veux bien admettre qu'il s'agit aujourd'hui de gouverner et non pas de mettre en œuvre, sur tous les points, les propositions déposées autrefois par le groupe socialiste. Il y a bien d'autres sujets sur lesquels les promesses ne sont pas tenues ! Mais cette position est, d'autre part, en contradiction avec une autre disposition formelle qui figure à l'article 8 du projet voté par l'Assemblée.

Dans cet article, la chambre régionale des comptes peut être saisie par le représentant de l'Etat dans le département, par le comptable public concerné ou par toute personne y ayant intérêt.

Alors pourquoi est-il loisible, dans l'esprit de la majorité, à tout citoyen de saisir la chambre régionale des comptes sur une affaire budgétaire et ne lui est-il pas loisible de saisir le représentant de l'Etat pour lui demander de régler de façon amiable, et sans passer par la voie contentieuse, des affaires qui ne soulèvent pas de problèmes de fond très sérieux sur le plan juridique ou sur le plan technique ? C'est tout ce que nous voulons dire.

L'article 3 bis du Sénat ne porte nullement atteinte à la liberté des communes ou des départements, il traduit simplement un souci de protection du citoyen.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Il est naturel, me semble-t-il, que le législateur se préoccupe de savoir si ce projet de loi portant décentralisation est compatible avec le principe de la protection du citoyen.

Lors de la première lecture, nous avons insisté sur la nécessité de prendre quelques précautions, par les sursis à exécution, par exemple, afin que ne soient pas commis des actes irréparables du fait du caractère désormais exécutoire des décisions municipales. Ce principe de la protection du citoyen a été reconnu entre les deux lectures et nous nous en félicitons.

Or, si l'on accepte ce principe, et notamment le sursis à exécution, il faut être cohérent et admettre aussi que le simple citoyen puisse appeler l'attention du représentant de l'Etat, par la voie amiable, en quelque sorte, et non pas contentieuse, sur telle ou telle difficulté liée à l'exécution de telle ou telle décision municipale.

Il faut qu'il puisse y avoir dialogue, ou ce que nous avons appelé une « deuxième lecture », entre le représentant de l'Etat et le citoyen à propos d'une délibération ou d'un acte de l'autorité municipale qui pourrait léser ce dernier. L'arbitrage du représentant de l'Etat nous semble en effet préférable au recours à la voie contentieuse, qui présente toujours des inconvénients, ne serait-ce que d'ordre pratique. De nombreux conflits pour-

raient être ainsi évités, ainsi que des pertes de temps souvent dommageables.

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Le groupe socialiste estime que cet article 3 bis est sans objet. Il votera donc l'amendement de suppression de la commission.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Au sujet de cet article 3 bis, des propos un peu contradictoires ont été tenus.

On nous explique qu'il faut maintenir l'article 3 bis parce que la procédure qu'il instaure permet d'éviter la voie contentieuse. Or cet article consiste à donner au citoyen la possibilité de demander au représentant de l'Etat d'engager un contentieux, ce qui est donc tout à fait déraisonnable.

M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Alain Richard, rapporteur. En réalité, un droit est ouvert à tout citoyen sans que le législateur ait dû prendre la peine de l'écrire. Un citoyen a toujours le droit, c'est d'une logique élémentaire, d'écrire au représentant de l'Etat dans le département ; il n'y a pas besoin d'une loi pour le lui rappeler. Quant au représentant de l'Etat, il exerce son pouvoir de recours selon les opportunités qu'il choisit et d'abord selon qu'il estime qu'il y a défaut de légalité ou non.

Seulement, dans la présentation qui nous a été donnée, ici en tout cas, du contenu de l'article 3 bis, il y a en réalité, et c'était très net dans l'intervention de M. Noir à l'instant, la réintroduction du contrôle d'opportunité. A plusieurs reprises, dans les arguments qui ont été développés, tant par M. Toubon que par M. Noir, il a été fait mention non pas de délibérations qui seraient illégales, mais de délibérations qui généraient tel ou tel ou qui seraient inopportunes à l'égard de tel ou tel. Ce problème est réglé par la loi de décentralisation : une délibération peut paraître inopportune à tel ou tel, mais les élus en ont pris la responsabilité, ils l'assument devant les citoyens et il n'est au pouvoir de personne de revenir sur cette délibération tant qu'elle n'est pas illégale. Le débat est donc clos.

Par conséquent, l'article 3 bis est tout à fait inutile dans la mesure où il se contente finalement de rappeler aux citoyens qu'ils peuvent écrire au commissaire de la République, ce que tout le monde savait, et que le commissaire de la République peut engager un recours, qu'il ait reçu une lettre d'un citoyen ou non. Le citoyen qui se considère comme lésé par une délibération, qu'il estime illégale, du conseil municipal ira devant le tribunal administratif suivant les règles du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, je voudrais d'abord excuser M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui est retenu ce matin par un conseil interministériel.

Sur cet amendement, je rejoins l'avis du rapporteur pour les raisons qu'il vient d'indiquer.

Il est, effectivement, toujours loisible à tout citoyen de saisir le commissaire de la République des problèmes qui peuvent le concerner. La procédure proposée risquerait au surplus de provoquer un véritable embouteillage des services préfectoraux. Je crois qu'il ne serait pas bon de légaliser Clochemerle.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je veux bien accepter les arguments juridiques que l'on a avancés. Mais qu'il me soit permis de vous dire, monsieur le rapporteur, que si l'on suit à la lettre votre raisonnement, on s'engagera, par l'application de cette loi, dans un bien curieux processus.

Croyez-vous vraiment que les autorités administratives du département, qu'il s'agisse des représentants de l'Etat, de la collectivité départementale, maintenant décentralisée et autonome, ou des élus des communes, vont réduire leurs rapports à ceux que vous venez d'indiquer, à savoir l'examen de la légalité ou de l'illégalité de telle ou telle décision ? Cela constituerait une fantastique régression sociale. Jusqu'à preuve du contraire, je persiste à croire que les commissaires de la République et les maires s'entretiendront d'autres affaires que du point de savoir si les délibérations prises par telle ou telle commune sont susceptibles ou non de faire l'objet d'un recours pour illégalité.

Quelle est, au fond, la question posée par l'article 3 bis ? C'est de savoir si l'on peut introduire un peu d'huile dans cette

mécanique ou si celle-ci est destinée à fonctionner jusqu'à ce que les engrenages accrochent et ne tournent plus. Le risque est considérable. Si la liberté des communes consiste à régler désormais les rapports entre les différentes autorités administratives sur l'ensemble de notre territoire en termes de légalité et d'illégalité, nous n'aurons pas amélioré — ce que nous cherchons tous — le fonctionnement de notre société.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	329
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 bis est supprimé et l'amendement n° 394 de M. Charles Millon n'a plus d'objet.

Article 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 4 qui a été supprimé par le Sénat était un article important puisqu'il était reproduit au titre qui concerne les départements et à celui qui concerne les régions.

Je n'entrerai pas dans le détail de sa rédaction puisque nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de l'examen des très nombreux amendements qui ont été déposés à son sujet.

Je voudrais cependant souligner que ceux-ci ne nous permettront pas d'évoquer un problème que je considère comme essentiel, je veux parler de la manière dont s'exercent aux divers niveaux de responsabilité des collectivités locales les nouveaux pouvoirs d'intervention économique qui leur sont attribués. Il y a là des problèmes qui ne sont réglés, pour le moment, que par des communications, des échanges de vues, ce qui est manifestement insuffisant.

Si cet article 4, reproduit trois fois dans le projet initial, ne présente que des inconvénients mineurs pour les régions — sauf sur le plan des ressources — il en présente de plus graves pour les départements et de très graves pour les communes, notamment pour les moins importantes.

C'est la raison pour laquelle nous nous sommes attachés d'abord à assortir ces nouveaux pouvoirs de plusieurs garde-fous et ensuite à essayer, sans toujours y réussir, de rendre cohérent cet article avec le texte du Plan intérimaire qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

Sur ce dernier point, étant donné les discussions qui ont eu lieu ici même sur l'article 4 du Plan intérimaire et les rédactions très différentes qui en ont été proposées, soit par la commission, soit par le Gouvernement, on se trouve dans une situation assez confuse quant à la coordination de l'article 4 du présent projet — sans parler des articles 34 et 48 — et de l'article 4 du Plan intérimaire.

En effet, l'article 4 du projet gouvernemental de Plan intérimaire prévoit un renvoi quasi général à des décisions réglementaires ou à des décrets. Au contraire, si on l'apprécie différemment cet article 4, on se retrouve, ou plus exactement on se retrouvera — puisque je ne sais pas ce qu'il en sera in fine du Plan intérimaire — dans une situation légèrement différente.

De toute manière, il faut avoir présent à l'esprit au moment où commence la discussion de cet article 4, que si, sur son principe, personne ne présente d'objections majeures, sur ses conditions d'application, nous avons à faire des réserves très précises, que je vous demande avec beaucoup d'insistance de prendre en compte.

Tous ceux qui, comme moi, président des associations de maires ont pu se rendre compte, lorsqu'ils essayaient d'expliquer la motivation de l'article 4, que c'était précisément cet article qui suscitait chez les maires des petites communes le plus de réserves, le plus d'interrogations.

Je crois qu'une partie de ces réserves et de ces interrogations pourraient être levées si vous acceptiez de prendre en compte certains des amendements que nous avons déposés et qui n'ont d'autre but que d'essayer de clarifier, dans l'esprit des maires des petites communes, un article qu'ils ont du mal à assimiler pour le moment et qui, s'il était voté dans sa forme actuelle, provoquerait chez eux de graves inquiétudes avant de leur causer de graves difficultés d'ordre économique et financier.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Quant au fond, l'article 4 de ce projet rejoint l'article 4 du projet de Plan intérimaire, que nous avons examiné il n'y a guère plus de quarante-huit heures.

M. Philippe Séguin. « Rejoint » est un grand mot !

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement a voulu à l'origine — et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, l'a reconnu — par une sorte de disposition de dépannage, régulariser certaines opérations menées par des communes et des départements pour venir en aide à des entreprises en difficulté.

Ces opérations trouvaient leur justification dans la conjoncture économique mais se heurtaient en revanche à des interdictions légales ou jurisprudentielles sur lesquelles la tutelle, préfectorale ou financière, s'était appuyée pour empêcher ces opérations ou, en tout cas, pour les retarder, les rendre difficiles et compliquées.

Le Gouvernement nous a donc proposé, et la majorité de l'Assemblée nationale l'a suivi, un dispositif permettant aux communes et aux départements d'entreprendre certaines interventions de type conjoncturel et ponctuel.

Le Sénat en a débattu ; tout comme nous, il a considéré que c'était à un dispositif dangereux, illimité et imprécis qu'il convenait de supprimer.

Parallèlement se déroulait, au sein du Gouvernement, entre le Gouvernement et sa majorité, en commission et en séance publique, le débat sur le Plan intérimaire, dont l'article 4 et toute une partie du document annexé cherchent à préciser dans une optique nouvelle les contributions que les régions, les départements et les communes peuvent apporter au développement économique, ce qui est beaucoup plus vaste et ambitieux qu'une simple aide aux entreprises en difficulté.

Lorsque le projet de loi sur la décentralisation est revenu en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, la commission des lois a proposé d'élargir considérablement le champ des articles 4, 34 et 48, de façon à rendre compatibles — telle était du moins, je pense, l'intention de la commission — avec l'article 4 du Plan intérimaire non seulement l'aide aux entreprises en difficulté, mais, plus généralement, l'intervention économique des communes et des départements.

Or cette compatibilité n'est pas très évidente et nous ne voyons pas la cohérence de la position du Gouvernement et de celle de la majorité.

Je voudrais rappeler, mais M. le rapporteur le fera certainement dans un instant plus précisément, plus pertinemment et aussi honnêtement que moi...

M. Alain Richard, rapporteur. En tout cas plus brièvement !

M. Jacques Toubon. ... qu'aux premières heures de la journée de dimanche, nous avons examiné, avec beaucoup de lucidité je crois, malgré la fatigue, un désaccord qui s'était élevé entre le rapporteur pour avis de la commission des lois, qui est aujourd'hui le rapporteur au fond, et le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur un sujet fondamental.

Il ne s'agissait pas de savoir si les communes et les départements pouvaient intervenir, outre pour aider les entreprises en difficulté, pour contribuer au développement économique, mais de savoir si cette intervention devait être réglée uniquement par des dispositions législatives ou si elle pouvait l'être également par des dispositions réglementaires.

La solution qui sera donnée à cette controverse aura des conséquences majeures sur le contenu de la loi de décentralisation puisque M. le rapporteur, conformément au principe de la loi de décentralisation, souhaite que toute réglementation en ce domaine relève de la loi alors que le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, envisage de pouvoir intervenir par voie de décret.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Jacques Toubon. Je termine, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie à l'avance.

M. Alain Richard, rapporteur. Pas trop à l'avance !

M. Jacques Toubon. De plus, sur le fond même, sur la distinction entre aide directe et aide indirecte et sur les compétences respectives des régions, des départements et des communes, des incertitudes subsistent, que l'un de mes sous-amendements se propose de lever.

Enfin, et je répéterai ce que j'ai dit hier soir à propos de l'article 1^{er}, aussi bien l'article 4 que les articles 34 et 48 définissent le champ des compétences des départements et des communes, alors que le Gouvernement affirme depuis le début qu'il ne veut pas régler ce problème dans cette loi.

En matière d'intervention économique, en tout cas, les dispositions prévues tendent à fixer les compétences respectives des communes, des départements, des régions et de l'Etat, en infraction avec votre doctrine permanente.

Vous auriez pu nous en accorder à nous autant que vous vous en accordez à vous !

M. le président. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Vu le nombre des sous-amendements qui sont déposés à l'amendement n° 8, on est tenté de se demander si la petite guerre que nous avons connue en juillet et en septembre sur des articles identiques ne va pas recommencer.

M. Jacques Toubon. Pas vous !

M. Maurice Pourchon. Nous souhaitons, quant à nous, que ce débat ait lieu dans la sérénité.

Je suis de ceux qui, au sein du groupe socialiste, ont déploré que le Sénat ait purement et simplement supprimé cette disposition. Celle-ci méritait, pour l'examen en deuxième lecture par notre assemblée, d'être affinée, et c'est bien à quoi, ce me semble, s'est employée la commission des lois.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera l'amendement n° 8 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. L'article 4 illustre parfaitement la méthode de travail qui a été celle du Gouvernement : un certain flottement d'abord, une certaine impréparation ensuite, puisque la rédaction de l'article 4 proposée par le rapporteur, et qui sera peut-être acceptée par le Gouvernement, modifie considérablement le texte initial de l'article.

Les modifications portent d'abord sur l'étendue des interventions des communes dans le domaine économique. Au mois de juillet, on avait parlé de « toute mesure nécessaire à la protection des intérêts économiques et sociaux », ce qui pouvait aller très loin et nous l'avions fait remarquer.

Un maire aurait pu, par exemple, faire occuper une usine ou destituer un chef d'entreprise. Nous sommes revenus à un texte plus raisonnable...

M. Philippe Séguin. C'est vrai !

M. Michel Noir. ... et nous nous en félicitons puisqu'il ne vise plus, maintenant, que les aides directes ou indirectes. Sur ce plan, le cheminement suivi pendant l'été est heureux.

M. Philippe Séguin. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Michel Noir. Néanmoins, un élargissement est intervenu. Alors qu'il ne s'agissait initialement que de protéger les intérêts économiques et sociaux de la population, vous introduisez maintenant, par le biais de l'amendement de M. le rapporteur, un premier paragraphe d'une portée étonnamment générale. En effet, désormais, les communes pourront intervenir s'il s'agit de favoriser le développement économique. Mais, a priori, toute intervention d'une commune a cette vocation !

En ce domaine, vous prévoyez une seule restriction, un seul verrou : l'aide doit intervenir « dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan ». Je remarque au passage qu'il n'y a pas, pour l'instant, de loi approuvant le Plan et que le Plan intérimaire est muet sur ce point, même si le rapporteur s'est efforcé d'apporter une réponse.

Cela dit, il me semble que vous introduisez là un pouvoir d'une étendue considérable qui pourrait, demain, mettre en cause la liberté du commerce et de l'industrie et un certain nombre de principes dont nous avons largement débattu.

M. Alain Richard, rapporteur. Pourquoi pas les libertés individuelles ?

M. Michel Noir. Cet article 4 recèle par ailleurs un certain nombre de risques importants.

Les élus communaux disposent-ils bien de tous les moyens pour procéder à l'analyse d'une situation financière en vue de prendre des décisions d'engagement de fonds publics ? C'est la raison pour laquelle nous avons suggéré que l'autorité municipale s'entoure au moins de certaines précautions, en demandant des avis et expertises, afin de ne pas voir contestée, quelques mois ou quelques années plus tard, l'utilisation qu'elle a faite des fonds publics et de ne pas encourir, éventuellement, la sanction populaire.

Notre proposition s'inspirait du souci de protéger les élus, même contre leur mauvaise volonté.

Mais vous introduisez ainsi le risque, pour tout conseil municipal, pour tout maire, d'être soumis à la pression d'intérêts catégoriels, d'associations ou de syndicats qui, souhaitant surtout

qu'une entreprise ne disparaisse pas, laisseraient peut-être de côté les éléments financiers et économiques, qui doivent pourtant faire partie de l'analyse de la situation.

Ce faisant, vous risquez de rendre difficile la recherche de solutions plus complexes c'est vrai, et dont les effets sur l'emploi seraient moins immédiats, mais qui se révéleraient plus profitables à long terme.

Dernière observation : nous regrettons l'absence de garde-fous dans cet article. J'espère que nous pourrions nous mettre d'accord lors de la discussion de certains amendements et sous-amendements et introduire des précautions minimales, des gardes-fous, afin que les élus soient aidés pour prendre leurs décisions.

En effet, si le principe d'une intervention de leur part nous semble justifié dès lors que l'emploi est en cause, il est néanmoins indispensable que d'autres données, notamment économiques, soient prises en compte.

Enfin, il convient que les élus n'interfèrent pas dans les procédures légales. Ainsi, lorsqu'une entreprise en difficulté a déposé son bilan, il ne faudrait pas que les dispositions de cet article permettent aux élus de faire pression sur la juridiction saisie, le tribunal de commerce par exemple.

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. Michel Noir. Or vous savez très bien que, par l'écho que donne la presse à de telles affaires, une pression indirecte peut s'exercer sur les juges du tribunal de commerce.

M. Alain Richard, rapporteur. Ce qui n'existe pas aujourd'hui, bien sûr !

M. Michel Noir. Vous souriez, monsieur le rapporteur, mais soyons réalistes.

M. Alain Richard, rapporteur. Cela se fait depuis des années et vous le savez très bien !

M. Michel Noir. Oublions les théories et les intentions des textes de loi, car si elles sont souvent louables, elles sont cependant parfois un peu éloignées de la réalité vécue.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Notre amendement n° 327 tend à rétablir le texte initial de cet article, adopté par l'Assemblée en première lecture et supprimé par le Sénat.

M. Philippe Séguin. Développé par le Sénat !

M. Edmond Garcin. Nous considérons que l'attitude frileuse du Sénat ne correspond pas aux intérêts des communes : en effet, la ville est le lieu naturel de regroupement de l'habitat et des moyens de production.

Qui niera que les fermetures d'entreprises déséquilibrent certaines cités ? S'opposer à ce que les communes interviennent sur le plan économique et social, c'est mettre en cause, en définitive, leur vie même et celle de l'ensemble de leurs habitants.

C'est la raison pour laquelle, dans mon intervention générale, j'avais indiqué qu'en égard à l'acuité dramatique du chômage, il ne fallait pas limiter l'intervention économique des conseils municipaux, généraux ou régionaux à de simples aides financières, directes ou indirectes, mais, comme le prévoyait le texte adopté en première lecture, qu'il fallait leur permettre de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques ou sociaux de la population.

On ne peut en effet limiter leur activité aux aides directes et indirectes. Une commune doit pouvoir se doter de moyens d'observation économiques et bénéficier d'études réalisées par les services départementaux ou régionaux afin d'avoir une véritable information sur la situation économique des entreprises et sur celle de l'emploi.

Les mesures prises par le conseil municipal peuvent consister à contribuer, au sein des comités locaux, à l'élaboration de plans de relance des activités des entreprises, à demander l'attribution de prêts du F. D. E. S., ou de tout autre prêt, à une entreprise en difficulté.

Enfin, la commune devrait être saisie lorsqu'il y a menace de licenciements économiques ou lorsqu'une entreprise importante pour l'ensemble de la population risque de fermer. Pour nous, l'aide financière consentie en faveur de l'entreprise, qui doit d'ailleurs faire l'objet d'une convention, ne suffit pas.

Enfin, lorsqu'une aide financière est octroyée par les communes, conjointement à celles d'organismes comme le F. D. E. S., le C. I. A. S. I. ou les S. D. R., dans le cadre de la planification — et j'avais interrogé M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire à ce sujet — nous demandons également que toutes les garanties soient recherchées afin de sauvegarder ou de développer l'emploi, ce qui implique l'élimination des « chasseurs de primes ». (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« La commune peut intervenir dans le domaine économique dans les conditions fixées par le présent article.

« I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides directes ou indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

« II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté, pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.

« La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par une disposition législative particulière, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article 1. 381-1 du code des communes.

« IV. — Une commune ne peut accorder sa garantie à un emprunt que si le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

« V. — Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je n'entrerai pas dans le long débat de doctrine que semble susciter cet article qui, nous avons eu l'occasion de le rappeler, se borne à tirer les conséquences d'une situation de fait car des formes variées d'aide et d'intervention des collectivités locales — quelle que soit d'ailleurs leur couleur politique — sont déjà pratiquées en faveur des entreprises.

Par rapport au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, votre commission vous propose de mieux sérier les dispositions contenues dans l'article 4, ce qui a pour conséquence d'allonger un peu son libellé.

La distinction qu'il vous est proposé d'établir entre les mesures en faveur du développement — implantation d'entreprises créatrices d'emplois — et les mesures destinées à protéger l'emploi dans les entreprises en difficulté est claire.

Dans un cas, c'est la localisation d'une entreprise qui est en discussion puisque plusieurs collectivités locales peuvent être en compétition pour l'accueillir.

Dans l'autre cas, il s'agit simplement de préserver le potentiel d'emploi.

J'ajoute que cette notion d'entreprise en difficulté n'a pas encore de définition en droit. Le précédent gouvernement, dans un projet de loi qui n'a pas connu beaucoup de succès, s'y était essayé et n'y est pas parvenu. Le gouvernement actuel a l'intention de revenir sur ce sujet à l'occasion d'un projet de loi modifiant le droit de la faillite qui, je l'espère, permettra d'y voir clair définitivement.

La notion d'entreprise en difficulté a cependant une réalité sérieuse et conduit à la saisine d'une série d'organismes administratifs qui ont élaboré une doctrine et une jurisprudence.

Il est proposé de répartir les aides au développement ou à l'implantation en fonction des normes résultant de la loi approuvant le Plan, que nous avons adoptée dans la nuit de samedi à dimanche dernier. Le Gouvernement, vous vous en souvenez, nous présentera des propositions plus concrètes eu égard aux problèmes de rédaction que j'ai soulevés.

Quant aux aides aux entreprises en difficulté, elles constituent un éventail complet de moyens d'intervention, sans limite. De ce point de vue, l'inquiétude manifestée par M. Garcin est exagérée.

La notion d'aide directe ou indirecte permet à une commune de fournir toute forme d'appui qu'elle juge utile au redémarrage d'une entreprise, à l'exception, peut-être, des mesures de police, mais celles-ci étaient, selon moi, exclues par les principes généraux de notre droit, qui interdisent d'utiliser le pouvoir de police pour un objectif d'amélioration économique ou de lutte contre une forme d'initiative économique, et il y a des précédents anciens à ce sujet.

Bien entendu, on pourra s'étonner qu'on plafonne les aides directes ou indirectes quand il s'agit de favoriser l'implantation des entreprises, alors qu'on les laisse libres pour les entreprises en difficulté. La raison que chacun a à l'esprit et qu'il m'appartient de mentionner explicitement où en est le contrôle qu'exercent les organismes de la Communauté économique européenne sur les conditions d'aide aux entreprises, conditions que le gouvernement français doit évidemment respecter.

En dehors de cette distinction, nous avons proposé de maintenir la rédaction du texte qu'a adopté l'Assemblée en première lecture en ce qui concerne le cas particulier des sociétés d'économie mixte, dont la législation n'est donc pas actuellement modifiée, mais dont une loi devra déterminer le régime juridique à l'avenir car, aujourd'hui, il y a à la fois, me semble-t-il, trop de dispositions dérogatoires qui n'ont souvent qu'un caractère réglementaire à l'égard de ces sociétés et une référence au droit commun des sociétés anonymes qui créent des problèmes de gestion assez importants, notamment en cas de difficultés financières.

Enfin, sur ma suggestion, la commission a bien voulu adopter une limitation par la loi, ce qui évite toute forme de tutelle, du montant des annuités d'emprunts que la collectivité pourra être amenée à garantir. Ainsi se trouve écarté l'argument suivant lequel cet amendement ne comporterait pas de garde-fous, comme on dit.

Voilà un sujet sur lequel, et de longue date, les gouvernements successifs n'avaient pas cru nécessaire de proposer au Parlement d'instaurer un minimum de protection des collectivités locales. Pour ces dernières, le problème des garanties d'emprunts, notamment à des sociétés d'économie mixte ou à des sociétés de construction, a été la source de très graves difficultés. La majorité de la commission vous propose, cette fois-ci, d'adopter une règle de limitation, ce qui démontre bien sur ce point son souci d'efficacité et de réalisme économique en mettant les collectivités locales en position de répondre à leurs difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement approuve l'amendement n° 8.

Je tiens cependant à informer l'Assemblée des dernières indications que m'a communiquées la direction de la comptabilité publique : au cours du seul exercice budgétaire de 1979, les départements et les communes de plus de sept cents habitants, soit 9 885 communes sur quelque 36 000, ont procédé à 96 161 interventions économiques de tous ordres, sous forme de dépenses réelles, de diminution de recettes, de couverture de risques, etc.

On peut, évidemment, distinguer les interventions des départements, qui se font surtout en direction du secteur agricole, et celles des communes, qui s'opèrent essentiellement dans le domaine industriel et commercial. Quoi qu'il en soit, ces quelques chiffres suffisent à montrer que la pratique était déjà, en 1979, suffisamment large pour justifier des dispositions législatives.

Sur cet amendement de la commission, je ferai le commentaire suivant : ses deux premiers alinéas introduisent une clarification puisqu'ils distinguent entre le développement économique et la protection, conformément à la préoccupation de l'Assemblée comme à celle du Sénat.

Quant aux alinéas suivants, ils répondent pour ainsi dire à un souci de précautions que vous aviez manifesté.

Le Gouvernement, je le répète, ne peut donc qu'approuver le texte proposé.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Il ne m'appartient pas, ici, de défendre le Sénat, mais enfin, on ne peut tout de même pas laisser dire n'importe quoi sur ce qu'il a fait. En particulier, on ne peut laisser dire qu'il s'est borné à supprimer les articles qui traitaient des interventions économiques des collectivités locales et qu'il s'est replié frileusement sur lui-même.

En vérité, il ne s'est pas contenté de supprimer l'article 4. Il en a regroupé les dispositions dans un chapitre VIII d'un titre II bis, qui contient, notamment, l'article 44 *quinquies*, l'article 44 *sexies*, l'article 44 *septemvies*, l'article 44 *duodécimies*, l'article 44 *undécimies* et l'article 44 *trigies*. Outre qu'elle nous permet d'enrichir notre vocabulaire (*Sourires*), cette énumération démontre à l'évidence quelle a été la contribution de la Haute Assemblée, qui a cherché à aller au fond des choses.

Cela étant, nous continuons, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, à élever un certain nombre d'objections assez importantes sur le texte de l'article 4. Enfin, sur l'article 4 dans son état actuel parce que, comme il a subi une évolution quasi hebdomadaire, rien ne dit qu'elle est terminée !

Nous répétons que la distinction que visent à établir les paragraphes I et II de l'amendement n° 8 — M. le rapporteur

le notait d'ailleurs implicitement — sera particulièrement difficile, pour ne pas dire impossible à mettre en œuvre.

Monsieur Alain Richard, j'en suis confus, mais lorsqu'une entreprise se présente devant le C. I. A. S. I. ou une autre instance de ce type, il est impossible de savoir si elle est simplement en difficulté ou si elle est en développement.

M. Alain Richard, rapporteur. Mais non !

M. Philippe Séguin. Mais si, étant entendu que le développement, c'est justement la réponse que l'on va apporter à ses difficultés. Monsieur Alain Richard, en dépit de vos dénégations, permettez-moi de vous le dire,...

M. Alain Richard, rapporteur. Je ne vous pardonnerai pas de me taxer d'ignorance.

M. le président. Monsieur Alain Richard, je vous en prie, vous répondrez à M. Séguin tout à l'heure, si vous le souhaitez.

M. Philippe Séguin. ...vous n'y connaissez strictement rien.

M. Alain Richard, rapporteur. Je connais ces problèmes.

M. Philippe Séguin. Je répète que vous n'y connaissez strictement rien. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Richard, rapporteur. L'outrance de vos propos démontre leur pure inanité. Sortez de l'outrance, monsieur Séguin.

M. le président. Messieurs, je vous demande à l'un et à l'autre de garder votre sang-froid.

M. Philippe Séguin. Lorsqu'une entreprise a des difficultés, notamment une entreprise textile, le problème se pose toujours de savoir si l'on va l'envoyer devant le C. I. A. S. I. ou le Codefi ou le C. I. D. I. S. E. ou le C. O. D. I. S. Je vous assure que, sur le terrain, il est pratiquement impossible de distinguer entre difficulté et développement, sauf dans des cas extrêmes.

Donc, nous récusons la distinction entre le paragraphe I et le paragraphe II de l'amendement. Troisième observation : le paragraphe II ne prévoit strictement aucun verrou, je vais même au-delà : aucune protection en faveur des collectivités locales qui seront confrontées à la demande d'entreprises situées sur leur territoire. La commune passera une convention avec l'entreprise « pour la mise en œuvre de mesures de redressement » ? Mais comment le pourra-t-elle ? Elle n'est pas armée pour juger de la validité du plan de redressement que lui présentera une entreprise ! Ou alors, il faut transformer l'hôtel de ville en bureau d'études industrielles ! C'est vrai que la commune devrait pouvoir bénéficier de l'avis institutionnalisé d'experts. Mais, enfin, dans l'état actuel des choses, quand on voit l'extrême difficulté pour y voir clair qu'ont les Codefi, le C. I. A. S. I., les tribunaux de commerce lorsqu'ils sont saisis de la situation d'une entreprise, je ne vous communiquerai pas le chiffre qui circule actuellement sur la dépense consentie par l'Etat pour tenter de faire la lumière sur l'affaire Boussac-Saint-Frères, comment voulez-vous qu'une commune puisse valablement passer une convention...

M. Alain Richard, rapporteur. Mais non !

M. Philippe Séguin. ... — mais oui, monsieur Alain Richard ! — avec l'entreprise considérée ?

Donc, il faut absolument un verrou. Nous avons eu, en première lecture, nous aurons encore la faiblesse de penser qu'il peut exister dans l'intervention du ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Vous pourrez ne pas être d'accord, monsieur le rapporteur. En tout état de cause, nous tenterons de poser à nouveau ce verrou dans le texte.

En réalité, il en faut un second pour les garanties d'emprunts. Le Sénat l'avait d'ailleurs prévu expressément et vous en avez retenu le principe. Ces aides directes ou indirectes des communes doivent, en effet, être absolument contenues au-dessous d'un certain pourcentage des recettes municipales. Ce sera l'objet d'un sous-amendement que nous soutiendrons.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Nous en venons aux sous-amendements.

M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 414 ainsi libellé :

« Après les mots : « des aides », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (I) de l'amendement n° 8 :

« indirecte à la double condition que ces dernières ne permettent pas à la commune de se substituer à l'entreprise pour l'achat d'immobilisations ou d'offrir des services non rémunérés susceptibles de fausser les règles de la libre concurrence ».

La parole est à M. Proriot, pour soutenir le sous-amendement.

M. Jean Proriot. Il serait choquant d'autoriser la commune à financer des immobilisations, comme le prévoit une disposition du projet de loi approuvant le Plan intérimaire relative

aux interventions économiques des collectivités locales, ou d'offrir gratuitement des services que les sociétés de conseil se font rémunérer, faussant ainsi gravement les mécanismes de la concurrence et donc du marché.

Ce sous-amendement tend donc à préciser la notion d'aide indirecte pour mieux la délimiter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Puisque la commission s'est efforcée de distinguer, aussi bien dans le texte en discussion que dans le projet de Plan, les notions d'aides directes et indirectes, elle ne saurait être favorable à un sous-amendement qui supprime la notion d'aide directe.

Cette pratique — je tiens à le répéter — est conduite en permanence par des collectivités locales de tous niveaux et de toutes orientations politiques. Il serait donc, je crois, un peu hypocrite de supposer que quelqu'un ici veut la supprimer. Il convient, en revanche, de bien définir ce type d'aide.

C'est ce que je me suis efforcé de faire dans l'amendement que j'avais présenté sur le projet de loi approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983, car, de toute manière, une telle définition sera nécessaire pour garantir la compatibilité de nos règles avec les dispositions communautaires.

Les aides directes sont celles qui ont le caractère d'un transfert de fonds en faveur d'une entreprise, à titre définitif. Beaucoup de collectivités locales les pratiquent déjà, je le répète, et la commission ne propose pas de les abolir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, qui est contraire à l'esprit du projet de loi et beaucoup trop restrictif sur le fond.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Ce sous-amendement aura eu au moins l'avantage de nous permettre d'apprendre ceci : le Gouvernement accepte que les aides permettent à la commune de se substituer à l'entreprise pour l'achat d'immobilisations et d'offrir des services non rémunérés susceptibles de fausser les règles de la libre concurrence.

C'est ce que j'ai retenu de l'intervention de M. le ministre...

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Philippe Séguin. ... et je le déplore.

Quant à la position du rapporteur sur la suppression des mots : « aides directes », elle m'inspire la réflexion suivante : quand je fais l'inventaire des aides actuelles — je ne parle pas des 96 161 interventions économiques relevées de façon ridicule par la comptabilité publique : on additionne des carottes et des navets, et c'est indigne de se livrer à des opérations pareilles...

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. C'est « indigne » ? Mais c'est la comptabilité publique !

M. Philippe Séguin. ... ou, du moins, si on fait ces additions, on ne peut pas les utiliser de cette façon...

M. Alain Richard, rapporteur. Sortez de l'outrance, soyez moins théâtral !

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Mais enfin, je n'ai rien dit qui soit discourttois, monsieur Séguin ! Faites de même !

M. le président. M. Séguin a seul la parole.

M. Philippe Séguin. ... car il va de soi que la plupart de ces interventions recouvrent des actes qui ne sont pas directement visés par l'article 4 — quand, disais-je, je fais l'inventaire des aides actuelles, je n'en vois pas, monsieur le rapporteur, mais peut-être pourrez-vous me démentir, qui ne puissent être rangées sous l'appellation d'« aides indirectes ».

Pour nous, les aides directes, ce sont les subventions ; or les subventions à des entreprises sont, pour le moment, prohibées et, que je sache, les subventions à fonds perdus n'existent pas.

Tout ce que vous avez à l'esprit — les terrains mis à disposition, l'usine relais, l'usine louée, que sais-je ? — peut être rangé sous le vocable d'« aide indirecte ». En conséquence, la suppression de l'expression « aide directe » n'est aucunement la négation de l'évolution qui a été constatée depuis un certain nombre d'années ; elle tente, au contraire, de nous prémunir contre une évolution qui, elle, serait très dangereuse.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Ce sous-amendement revêt beaucoup plus d'importance que d'aucuns ne l'imaginent, car il insiste sur la nécessité qu'il y a pour des communes de ne pas se substituer à des entreprises pour des achats d'immobilisations.

Que risque-t-il de se passer, en effet ? Que les communes, en passant des conventions, se comportent comme certaines banques nationalisées, cèdent à la facilité d'apporter une aide en

s'appropriant tel ou tel immeuble, tel ou tel local, tel ou tel terrain et ainsi, par approches successives, surtout si l'état des entreprises aidées ne s'améliore pas, se retrouvent propriétaires d'un patrimoine grandissant qui sera déterminant pour la survie ou, au contraire, la liquidation de ces dernières le jour où elles décideraient de réaliser leurs biens.

M. Charles Millon, en déposant ce sous-amendement, a mis le doigt je ne dis pas sur une arrière-pensée qu'a eue le Gouvernement, mais sur celle que pourrait nourrir telle commune qui voudrait appliquer une convention, qu'elle aurait signée avec une entreprise, dans un but strictement politique.

On imagine très bien que si l'amendement n° 8 était adopté dans sa rédaction actuelle, une collectivité locale pourrait devenir propriétaire d'un grand nombre de biens nécessaires à l'exercice de l'activité d'une entreprise et que soit ainsi mis en cause un principe fondamental, auquel, en tout cas, nous sommes très attachés, la liberté d'entreprendre, et M. Charles Millon, je le répète, a donc eu raison de mettre l'accent sur cet aspect.

Que, demain, une commune se contente d'« empêcher », si je puis dire, tel ou tel élément du patrimoine d'une entreprise sans se préoccuper le moins du monde de la situation économique de cette dernière, voilà, selon M. le rapporteur, qui ne posera aucun problème car le maire, les conseillers municipaux, les experts sauront apprécier si les demandes d'aide sont suscitées pour développer l'entreprise ou pour lui permettre de faire face à ses difficultés.

Mais c'est totalement faux ! D'ailleurs, monsieur le rapporteur, vous savez très bien qu'une entreprise peut faire appel à la fois et à la Cofedi et au C.I.D.I.S.E., parce qu'une branche de son activité marche très bien et constitue un potentiel de développement, tandis qu'une autre, malheureusement, est en totale régression.

Souvent, l'entreprise présente cette double facette. C'est cela la réalité, et les communes n'ont pas les moyens de l'apprécier. C'est pourquoi, je le répète, elles céderont à cette facilité qui consistera à s'approprier tel ou tel élément du patrimoine. Ce n'est pas du tout ce que nous recherchons, ni vous, sans doute, messieurs, sauf à ce que telle soit votre arrière-pensée, mais alors nous vous en laissons juges.

M. le président. La parole est à M. Proriot.

M. Jean Proriot. Mes collègues du groupe du rassemblement pour la République ont développé la raison de fond qui nous a conduits à déposer ce sous-amendement, la contradiction majeure qui existe entre le texte du Plan et le texte de l'amendement n° 8, puisque le Plan interdit les interventions directes des communes, les réservant à la région, alors que l'article 4, si cet amendement était adopté, les autoriserait.

Par conséquent, il convient de modifier ce dernier.

J'ai entre les mains le rapport pour avis présenté au nom de la commission des lois par M. Alain Richard sur le projet de loi approuvant le Plan intérimaire, qui dit textuellement ceci :

« Nous proposons, d'autre part, de distinguer deux niveaux d'intervention en fonction de la nature des aides accordées :

« — Les aides directes ne pourraient être attribuées que par les régions... ;

« — Les aides indirectes, en revanche, seraient accordées aux trois niveaux, régional, départemental et communal. »

Ce qui était vrai dans la bouche de M. Alain Richard lors de la discussion du projet de Plan intérimaire ne l'est donc plus aujourd'hui dans ce débat sur la décentralisation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 414. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques n° 373 et 415.

Le sous-amendement n° 373 est présenté par M. Toubon ; le sous-amendement n° 415 est présenté par M. Charles Millon.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1) de l'amendement n° 8, supprimer les mots : « directes ou ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 373 a deux objectifs dont le premier est évident : éviter que les communes puissent accorder des aides directes.

Le second est plus général puisqu'il tend à rouvrir le débat de fond sur un sujet qu'il convient d'examiner dans son ensemble. En effet, les mesures que nous introduisons dans ce projet de loi doivent être cohérentes avec celles que nous avons adoptées précédemment ou avec des dispositions qui feront l'objet d'autres textes. Je présenterai à ce propos plusieurs remarques.

J'indique d'abord que je partage les arguments qui ont été développés par M. Séguin pour expliquer en quoi l'attribution

par les communes d'aides directes présentait un danger considérable que nous refusons de leur voir courir.

Je m'étonne ensuite que la position que nous défendons ne paraisse pas être approuvée par M. le rapporteur qui, après s'être opposé au sous-amendement n° 414, se prononcera sans doute contre ce sous-amendement n° 373. Il a en effet déposé, en sa qualité de rapporteur pour avis du projet de Plan intérimaire, un amendement indiquant que les aides directes sont celles qui ont le caractère d'attribution de fonds à titre définitif en faveur des entreprises. Au cours de la discussion il a même précisé qu'il s'agissait tant des subventions en capital que des bonifications de taux d'intérêt et son amendement demandait que ces aides ne puissent être décidées que par les établissements publics régionaux.

Tout cela est attesté par le compte rendu des débats publié au *Journal officiel*. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce sujet lors de l'examen du Plan intérimaire en deuxième lecture et M. Alain Richard devra probablement prendre une nouvelle fois position face aux propositions que fera le Gouvernement.

Il se pourrait certes que nous ayons mal lu les textes et que nous ne parlions pas de la même chose. Mais si tel n'est pas le cas et si nous débattons du même sujet, il conviendrait d'être clair : si le législateur autorise les communes à accorder des aides directes, il faut faire en sorte que les textes de loi soient cohérents. Une telle disposition doit donc figurer non seulement dans le projet que nous discutons mais également — je dirai même surtout en cette matière — dans le Plan qui doit encadrer notre action. Sinon quelle serait l'utilité de ce dernier ?

Monsieur le rapporteur, je voudrais savoir si, indépendamment du problème de fond, sur lequel nous sommes en opposition — car nous souhaitons que la possibilité d'accorder des aides directes ne soit pas donnée aux communes mais limitée aux régions — il y a une contradiction dans votre attitude. En effet, soit vous ne partagez pas notre point de vue et vous n'avez donc aucune raison de vouloir introduire dans le Plan une disposition limitant aux régions la possibilité d'accorder des aides directes ; soit vous êtes d'accord sur le fond pour dénier ce droit aux communes et vous devez accepter notre proposition.

M. Philippe Séguin. Il faudrait confronter M. Defferre et M. Rocard !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir le sous-amendement n° 415.

M. Claude Wolff. Je partage les arguments qui ont été développés par M. Toubon ainsi que les propos tenus tout à l'heure par M. Séguin. En effet, il existe une contradiction majeure entre le texte du Plan et cet article puisque le Plan interdit les interventions directes des communes, les réservant à la région, alors que l'article 4 de ce projet les autorise. Dans ces conditions, il convient, dans un souci de coordination, de supprimer ici la possibilité pour les communes d'interventions directes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 373 et 415 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je me bornerai à faire observer à M. Toubon et à M. Wolff que l'Assemblée nationale s'est prononcée, dans la nuit de samedi à dimanche, en repoussant l'amendement que je lui avais présenté et qui tendait à limiter aux régions la possibilité d'octroyer des aides directes.

La plus élémentaire logique commande donc de ne pas lui demander de se déjuger sur le même sujet à deux jours d'intervalle. Par conséquent, je propose à l'Assemblée nationale de rejeter ces sous-amendements car ils traitent d'un problème qui est désormais réglé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est défavorable à ces deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Quoi qu'en pense M. le rapporteur, le débat n'est pas clos.

Il ressort en effet du compte rendu officiel de la séance que si l'Assemblée s'en est tenue au texte du Gouvernement, ce n'est qu'après que M. le ministre d'Etat eut indiqué que l'amendement présenté par la commission des lois posait plusieurs problèmes. Il présentait en particulier l'inconvénient de réserver à la seule loi la possibilité d'intervenir en cette matière alors que le Gouvernement souhaitait pouvoir agir également par décret. La décision de l'Assemblée n'a pas porté sur le fond mais sur la norme qui doit régir ce domaine. Le débat reste donc ouvert. C'est parce que M. le ministre d'Etat, ministre du Plan, a indiqué qu'il présenterait de nouvelles propositions soit devant le Sénat, soit en deuxième lec-

ture, que l'Assemblée a suivi sa suggestion et a adopté le texte du Gouvernement.

Vous devriez avoir compris, monsieur le rapporteur, que le débat n'était pas clos et que l'Assemblée n'avait émis qu'un vote conservatoire. Il n'est question ni pour elle ni pour le Gouvernement de s'en tenir au texte de l'article 4 du projet de loi portant approbation du Plan intérimaire. Nous irons certainement plus loin, sur la proposition d'ailleurs du Gouvernement. Votre argument ne tient donc pas.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, il paraît exister une différence considérable entre vous et nous : c'est que vous mettez beaucoup moins d'obstination à défendre vos convictions, à supposer que vous en ayez !

M. Alain Richard, rapporteur. Cessez d'insulter le monde, monsieur Toubon, et gardez votre calme !

M. Jacques Toubon. Même lorsque nous sommes battus, nous avons le courage de persévérer et de défendre nos positions jusqu'au bout quand nous croyons qu'elles sont bonnes.

M. Alain Richard, rapporteur. Faites moins de théâtre !

M. Jacques Toubon. Je suis donc surpris que vous considériez, malgré le rôle que vous avez joué en la matière, que le débat est clos alors que ce n'est pas vrai. Il est peut-être confortable d'adopter une telle attitude mais elle n'est pas conforme à l'intérêt des communes.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 373 et 415.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	153
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Noir a présenté un sous-amendement n° 416 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'amendement n° 8 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ces mesures nécessaires, dès lors qu'elles consistent en une participation financière de la commune à un déficit d'exploitation d'une entreprise en règlement judiciaire, sont soumises à l'avis préalable du représentant de l'Etat, lequel, dans ces cas, doit statuer sous un délai d'un mois.

« De même les participations financières à des fonds d'aide ou de secours en faveur de catégories socio-professionnelles sont soumises à l'avis préalable du représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus. Ces avis sont rendus publics.

« Dans ces deux cas le représentant de l'Etat pourra requérir l'avis d'experts, sans que cela puisse entraîner un délai supplémentaire supérieur à un mois.

« Dans le cas où ces interventions contreviendraient aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan, l'avis préalable du représentant de l'Etat serait requis. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous estimons qu'il convient de prendre un certain nombre de précautions quant à la possibilité donnée aux communes d'accorder des aides directes.

Bien que vous ayez déjà refusé cette distinction, nous souhaiterions notamment que les communes ne puissent intervenir dans le simple but de combler des déficits d'exploitation ou pour alimenter des fonds d'aide et de secours mis en place en faveur de certaines catégories socio-professionnelles. Une telle utilisation de fonds publics pourrait être répréhensible, dans la mesure où elle introduirait une certaine inégalité dans leur octroi.

Nous souhaiterions également — c'est la mesure la plus importante de ce sous-amendement — que le représentant de l'Etat, dont l'avis sera demandé, puisse requérir l'avis d'experts. Nous savons bien en effet que les difficultés sont grandes en la matière ; d'ailleurs, même des organismes tels les Codefi, lorsqu'ils sont saisis d'un dossier, ont besoin de plusieurs semaines

pour comprendre les réalités économiques et saisir la nature des difficultés que rencontrent les entreprises concernées.

Si l'Assemblée rejetait cette faculté de requérir l'avis d'experts, elle inscrirait sa décision dans une démarche contraire à celle suivie pour les procédures mises en œuvre dans ce domaine au niveau national. Cela est tellement vrai, monsieur le rapporteur, que le troisième alinéa de ce sous-amendement — qui prévoit cette consultation d'experts — avait recueilli l'assentiment de la commission des finances lorsqu'il avait été présenté en première lecture.

Ce sous-amendement répond donc à un double souci : éviter que les fonds publics servent à n'importe quoi ; permettre de requérir l'avis d'experts afin que les décisions prises soient sinon les plus appropriées, en tout cas les moins critiquables possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement en deuxième lecture mais elle avait étudié une collection d'amendements du même genre lors de la première lecture.

Le véritable objet de ce sous-amendement est, en fait, d'introduire un avis obligatoire du représentant de l'Etat. Il convient d'ailleurs de souligner que l'argument invoqué par son auteur, selon lequel les communes ne sont pas toujours armées techniquement pour opérer une analyse en profondeur de la situation des entreprises, joue largement — nous en avons l'expérience tous les jours — à l'encontre des préfets qui ne disposent pas en permanence d'un bureau d'étude de gestion industrielle.

Nous pouvons raisonnablement espérer que les responsables communaux sont suffisamment sensés pour prendre les avis qu'ils estimeront les plus adaptés et les plus judicieux. Il est même vraisemblable qu'ils consulteront le plus souvent le commissaire de la République et ses services ; mais il est, selon nous, inutile d'en faire une obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à la création de nouvelles tutelles au moment où il les supprime.

Par ailleurs, cette procédure pourrait provoquer des retards dans des cas où il s'agirait d'agir vite.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je n'avais pas l'intention d'intervenir une nouvelle fois mais j'y suis contraint parce que M. le rapporteur vient d'énoncer une inexactitude. Il sait en effet fort bien qu'il existe, dans toutes les préfectures, des directions ou des services d'action économique.

Il n'ignore pas davantage — M. le ministre de l'urbanisme et du logement non plus, que, dans le cadre des procédures d'aides qui transitent par l'Etat, par l'intermédiaire du C.I.A.S.1. ou des Codefi, par exemple, des personnes sont mobilisées en qualité d'expert pour étudier les dossiers ; leur intervention requiert d'ailleurs plusieurs semaines.

Il serait donc aberrant de se priver de la possibilité de requérir des expertises au niveau local alors que l'Etat y recourt afin d'éclairer les choix qu'il convient d'opérer lorsqu'il est saisi d'une demande d'aide émanant d'une entreprise. Si l'on agissait ainsi, on favoriserait l'intervention de l'Etat, c'est-à-dire la tutelle que le Gouvernement dénonce.

En effet, toute décision prise au niveau national revêtirait un certain prestige et risquerait d'influencer la commune parce qu'elle aurait été éclairée par des avis d'experts. Ainsi dans l'hypothèse où le C. I. A. S. 1. — ou un Codefi — prendrait une décision négative, la commune intéressée hésiterait certainement à agir en sens contraire d'autant que vous savez très bien qu'il conviendra, la plupart du temps, de mettre en œuvre les deux aides pour sauver l'entreprise en cause.

Si vous refusez cette possibilité d'expertise au niveau de la commune vous aboutiriez à une incohérence car la tutelle que vous dénoncez aurait une influence directe sur la liberté de décision de la commune.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 416. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements n° 420 et 336 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 420, présenté par M. Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 8 :

« II. Lorsque la protection des intérêts majeurs économiques et sociaux d'une partie significative de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides indirectes à des entreprises en difficulté, pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Cette convention est conclue dans les formes et pour un objet conformes à ceux prévus par la loi approuvant le Plan. »

Le sous-amendement n° 336, présenté par MM. Guichard, Séguin et Toubon, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 8, après les mots : « entreprises en difficulté », insérer les mots : « soit à la suite d'un dépôt de bilan, soit lorsqu'elles ont été reconnues comme telles par une instance administrative compétente ».

La parole est à M. Proriol, pour soutenir le sous-amendement n° 420.

M. Jean Proriol. M. le rapporteur a, me semble-t-il, admis tout à l'heure que la notion d'entreprise en difficulté n'était pas facile à cerner. Nous en sommes conscients et c'est pourquoi nous proposons, de façon à ne pas compromettre l'équilibre des finances communales, que les aides indirectes accordées par les communes à des entreprises en difficulté soient uniquement octroyées pour la mise en œuvre de mesures de redressement et dans le cadre d'une convention passée entre la commune et l'entreprise. Cette convention serait conclue dans les formes et pour un objet conformes à ceux prévus par la loi approuvant le Plan.

Il convient de limiter les interventions des communes en faveur des entreprises en difficulté, sous peine de compromettre l'équilibre des finances locales, et surtout de laisser se développer une nationalisation rampante, à laquelle M. le Président de la République s'est déclaré hostile, lors de sa dernière conférence de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. J'écarte tout de suite le risque de nationalisation rampante, auquel M. Proriol lui-même ne peut pas croire, car l'article 4 exclut expressément toute prise de participation d'une commune dans le capital d'une entreprise, qu'elle soit en difficulté ou en croissance.

Le sous-amendement n° 420 est en définitive peu différent du texte que nous proposons pour le II de l'article 4. Certes, il y est question des intérêts « majeurs » et d'une « partie significative » de la population, mais je ne vois pas ce que ces ajouts apporteraient à la loi qu'il ne faut pas alourdir par des adjectifs.

La seule disposition nouvelle qui ait une portée juridique est celle qui prévoit que la convention « est conclue dans les formes et pour un objet conformes à ceux prévus par la loi approuvant le Plan. Or aucun amendement en ce sens n'a été déposé lors de la discussion du projet de loi relatif précisément au Plan intérimaire. Le sous-amendement de M. Millon ne me semble donc pas recevable au regard de la logique législative.

M. le président. La parole est à M. Guichard, pour défendre le sous-amendement n° 336.

M. Alain Guichard. Je tiens d'abord à dire que je considère comme tout à fait folle la disposition qui consiste à autoriser les communes à accorder des aides directes aux entreprises pour favoriser leur développement.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est vraiment une escalade !

M. Olivier Guichard. Au demeurant, elle va à l'encontre de l'avis intime du rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Cessez d'interpréter les propos d'autrui ! Je suis seul juge de mon intimité ! Je donne moi-même mon avis.

M. Olivier Guichard. Je sais, monsieur Richard, que vous êtes persuadé de détenir la science infuse, et que votre conviction est renforcée par le soutien de vos 350 collègues, mais si vous n'acceptez pas le dialogue, je ne vois pas pourquoi nous sommes là !

M. Alain Richard, rapporteur. On ne fait pas état des convictions intimes de tel ou tel !

M. Olivier Guichard. C'est vous-même qui avez évoqué votre avis !

M. Alain Richard, rapporteur. C'est inexact ! Faites preuve d'honnêteté intellectuelle !

M. le président. Monsieur Alain Richard, je vous en prie !

M. Olivier Guichard. Je pense que vous ne revenez pas sur l'avis que vous avez émis ici même dans la nuit de samedi à dimanche.

Encore une fois, la possibilité qui est offerte aux communes d'accorder des aides directes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan est certainement folle, mais laissons là ce sujet et venons-en à une situation plus modeste et plus courante, c'est-à-dire celle des entreprises en difficulté.

Je souhaiterais qu'on prenne au moins la précaution, comme en première lecture, de définir les entreprises en difficulté. Je sais que les gouvernements précédents n'ont pas toujours bien traité cette question, mais ce n'est pas une raison pour que nous

renonçons à la résoudre. Je propose donc d'ajouter après les mots : « les entreprises en difficulté », les mots : « soit à la suite d'un dépôt de bilan, soit lorsqu'elles ont été reconnues comme telles par une instance administrative compétente ». Honnêtement, on ne peut pas laisser à une commune le soin d'apprécier la nature des difficultés que connaît une entreprise. Qu'on ne m'accuse pas de procès d'intention puisque la même formulation se retrouve dans le Plan intérimaire. A la page 130 du document annexé, on peut lire en effet que « les collectivités territoriales pourront venir librement en aide à une entreprise en difficulté soit à la suite d'un dépôt de bilan, soit lorsqu'elle aura été reconnue comme telle par une instance compétente ». Est-ce un crime de reprendre une disposition du Plan ?

Nous demanderons un scrutin public sur notre sous-amendement et nous aurons peut-être la satisfaction de voir la majorité voter contre le Plan intérimaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 336 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission, je voudrais demander à mes collègues de la minorité de faire preuve d'un peu moins d'outrance.

Nous sommes une vingtaine, en séance publique, un mardi matin, pour examiner en deuxième lecture un projet de loi qui a déjà fait l'objet pendant plusieurs semaines de débats de principe et nous abordons des questions qui, pour l'essentiel, relèvent de la technique administrative. Alors pourquoi parler de « folie » ou de manque de courage du rapporteur. De tels emportements théâtraux ne sont pas de mise et je regrette que notre discussion ne se déroule pas dans le même climat serein qu'hier soir où pourtant les mêmes protagonistes étaient présents.

M. Philippe Séguin. Hier soir, vous étiez charman !

M. Alain Richard, rapporteur. Je souhaite que nos collègues de la minorité retrouvent leur bonne humeur et le sens de la mesure. Les hommages rendus au style Sarah Bernhardt pourraient s'arrêter là.

J'ai dit moi-même que la définition des entreprises en difficulté posait un problème. Mais je ne suis absolument pas d'accord sur les propos de M. Séguin qui sont, à mon avis, un peu en délicatesse avec la réalité. Je ne suis pas totalement ignorant en la matière, et je sais que les praticiens ont la possibilité, dans la très grande majorité des cas, d'apprécier si une entreprise est en difficulté.

M. Philippe Séguin. Merci de reconnaître qu'il existe des exceptions !

M. Alain Richard, rapporteur. Je n'ai jamais dit le contraire !

M. Philippe Séguin. Si !

M. Alain Richard, rapporteur. Je vous assure que non. J'avais d'ailleurs eu la prudence de ne pas vous interrompre. Il est vrai que les précédents gouvernements ont été incapables de proposer une définition légale de l'entreprise en difficulté, mais on peut espérer que le prochain gouvernement...

M. Philippe Séguin. Déjà !

M. Alain Richard, rapporteur. ... j'espère, voulais-je dire, que l'actuel gouvernement sera moins impuissant et pourra déposer prochainement un texte sur ce sujet.

Il y aurait à mon avis quelque aventure à confier le soin de formuler cette définition aux quatre-vingt-quinze commissions départementales placées auprès du commissaire de la République. De telles commissions, composées de représentants des services préfectoraux, d'inspecteurs du Trésor et d'inspecteurs des impôts n'auraient pas vocation à définir des normes de portée générale à la place du législateur. Toute difficulté éventuelle ne pourra donc être tranchée que par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 420 et 336 ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Au risque de me faire accuser à nouveau d'indignité, il me paraît préférable d'intervenir avant plutôt qu'après le dépôt de bilan. En tant que maire, puisque c'est une responsabilité que j'exerce encore, c'est ainsi que j'agis. Je souhaite donc que la loi m'en donne la possibilité.

Insérer dans le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 8 les mots : « ... soit lorsqu'elles ont été reconnues comme telles par une instance administrative compétente » conduit en fait à réintroduire une certaine forme de tutelle qui ne nous paraît pas s'imposer.

Quant au sous-amendement présenté par M. Charles Millon et défendu par M. Proriot, il appelle des observations que j'ai formulées lors de la discussion d'un précédent sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. La commission semble s'étonner de l'intérêt que nous manifestons pour cette discussion. Je vous assure qu'une deuxième lecture est très souvent aussi intéressante, sinon davantage, que la première lecture.

M. Alain Richard, rapporteur. Manifestez alors un intérêt plus sobre !

M. Olivier Guichard. C'est bien la première fois qu'on m'accuse de manquer de sobriété !

On a l'air de débattre dans l'absolu comme s'il n'y avait pas 34 600 maires qui se posent des questions sur les pouvoirs qui leur seront dévolus. En ne prévoyant aucun contrôle, on prend une responsabilité très grave à leur égard. C'est ce que nous disons depuis le début de la discussion de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le rapporteur, je préfère les avis de quatre-vingt-quinze comités départementaux aux interventions et analyses divergentes de 34 600 communes. Si mes calculs sont exacts, ce sera quatre cents fois moins dangereux...

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Séguin, puis-je vous interrompre ?

M. Philippe Séguin. Nous allons avoir droit à un couplet sur la liberté communale. J'accepte d'être interrompu : je ne veux pas manquer ce couplet !

M. Alain Richard, rapporteur. Il faut beaucoup de couplets pour interrompre votre refrain !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Après vos couplets, monsieur Séguin, je n'en ferai qu'un tout petit. Je suis très étonné que, vous qui êtes très habile, vous insultiez maintenant 34 600 maires de France.

M. Philippe Séguin. Et voilà !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Selon vous, ils n'auraient aucune compétence, aucune fierté et aucun jugement. Mais ai-je raison d'être étonné s'agissant de l'opinion émise par un orateur de l'opposition ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, vous avez fait exactement le numéro que j'attendais, et je regrette d'avoir coupé vos effets.

M. Alain Richard, rapporteur. Les vôtres ne sont pas tellement inattendus !

M. Philippe Séguin. Il ne s'agit pas de suspecter 34 600 maires, mais de mettre en doute leur capacité à donner de la notion d'« entreprise en difficulté » une définition identique.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous doutez du suffrage universel ?

M. Philippe Séguin. Je ne doute pas du suffrage universel. Je crains simplement que nous n'ayons 34 600 interprétations différentes d'un même texte. Or, que je sache, la loi doit avoir une portée générale. En donnant une définition aussi floue que celle qui est proposée par la commission, nous démissionnons de notre rôle de législateur et nous laissons les maires livrés à eux-mêmes.

Quant à la volonté de M. le ministre de l'urbanisme et du logement de pouvoir intervenir avant le dépôt de bilan, c'est son droit le plus strict. Cela étant, on peut se demander comment les interventions des communes s'articuleront avec celles qui sont faites actuellement par le C.I.A.S.I. ou les Cofefi. Ces organismes se verront attribuer un nouveau partenaire, les communes. Tous les autres partenaires, c'est-à-dire les organismes de sécurité sociale, l'Etat et les banques, nationalisées ou pas, pourront remercier le législateur du cadeau énorme qui leur aura été fait.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre de l'urbanisme et du logement, vous nous dites que vous préférerez intervenir avant plutôt qu'après le dépôt de bilan. J'imagine que vous connaissez tout de même un peu les entreprises. Si c'est le cas, vous savez qu'on constate généralement les difficultés d'une entreprise lorsque celle-ci demande au tribunal de commerce une suspension provisoire de poursuites afin de pouvoir proposer un plan de redressement sur lequel se mettent d'accord, outre les créanciers, les divers partenaires de l'entreprise, et notamment le Cofefi.

Pour vous, « avant », est-ce la période qui précède le moment précis où une entreprise ne peut plus honorer ses engagements ? Ou bien est-ce une période antérieure ? Dans cette hypothèse, nous risquerions d'entrer dans le domaine de l'incertitude, voire

de l'arbitraire. Si la commune intervient lorsqu'une entreprise connaît des difficultés de trésorerie, elle se transformera alors en banquier accessoire ou principal. Devra-t-elle attendre que des problèmes de personnel se posent ?

Je sais bien que dans le domaine de la sociologie juridique, les socialistes sont des adeptes des « espaces flous » car ils peuvent ainsi faire ce qu'ils ont envie de faire ! Pour notre part, nous sommes plus traditionnalistes et nous préférons la notion de « frontière » qui sépare deux espaces et qui permet de formuler des définitions plus rigoureuses.

M. Alain Richard, rapporteur. Je m'émerveille à la pensée que tout cela figurera dans le *Journal officiel* !

M. Michel Noir. Nous sommes des lecteurs assidus du traité de droit social qu'a rédigé Mme Questiaux. Si vous avez quelque compétence, nous ne sommes pas trop ignares dans ce domaine.

Le moment qui servira de point de départ de l'intervention de la commune ne doit pas être celui de la condamnation de l'entreprise puisque, dans la plupart des cas, un accord de suspension provisoire de poursuites est conclu et le redressement mis en œuvre, mais soit le dépôt de bilan, soit la reconnaissance par une instance administrative des difficultés de l'entreprise. Si le sous-amendement de M. Guichard n'était pas adopté, nous entrerions dans un système où un tiers, un syndicat par exemple, pourrait demander à la commune de se saisir du cas d'une entreprise alors qu'au regard de critères de droit elle ne peut pas être encore réputée comme étant en difficulté.

En définitive, la question que nous posons est la suivante : quelle valeur accorde-t-on au droit ?

M. Alain Richard, rapporteur. Cela fait trois orateurs qui ont répondu à la commission !

M. le président. Si vous le permettez, c'est moi qui préside.

M. Alain Richard, rapporteur. C'est moi qui subis cette présidence !

M. le président. Si elle ne vous plaît pas, il vous appartient d'en tirer les conséquences.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 420.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 336. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	150
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Guichard, Séguin et Toubon ont présenté un sous-amendement n° 337 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces mesures sont décidées après avis du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du Plan qui s'assurent que l'intervention envisagée ne perturbe pas les conditions de la concurrence et ne met pas en difficulté des entreprises du même secteur, situées dans d'autres régions. »

La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. J'espère avoir un peu plus de chance avec ce sous-amendement.

En effet, il faudrait tout de même donner aux maires, notamment à ceux qui ne peuvent se faire conseiller sur le plan économique, la possibilité de demander l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministre du Plan et de l'aménagement du territoire. Cette idée ne devrait rencontrer aucune hostilité, et M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, auquel je l'ai exposée la semaine dernière, m'a dit qu'il était tout à fait partisan de cette solution.

Faute de pouvoir donner une définition précise dans la loi des entreprises en difficulté, il serait bon d'accorder aux maires la possibilité de rechercher auprès des administrations compétentes, comme celles du Plan et des finances, un avis qu'ils seraient ou non contraints de suivre — cela se discute — mais qu'ils seraient obligés de demander, ce qui les ferait réfléchir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est, jusqu'à présent, opposée à toute obligation de consulter, dans la mesure où il y a là des risques de contentieux. Elle ne voit pas de raison de faire ici une exception.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Sachant ce que sont les ministères et la lourdeur de leur fonctionnement, ce serait le meilleur moyen de perdre du temps.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 337. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Guichard et Toubon ont présenté un sous-amendement n° 338 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 8, après les mots : « peut passer », insérer les mots : « dans les mêmes conditions ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination avec des dispositions que nous avons proposées, mais qui n'ont pas été adoptées. Il n'a donc plus d'objet.

M. le président. Le sous-amendement n° 338 tombe.

M. Noir a présenté un sous-amendement n° 417 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'amendement n° 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces conventions ne peuvent être opposables aux décisions prises par le tribunal de commerce lorsque celui-ci est saisi du cas de l'entreprise dans le cadre des procédures légales en vigueur. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Ce sous-amendement envisage un cas, qui risque de ne pas être un simple cas de figure.

Que se passera-t-il si une commune passe une convention avec une entreprise qui dépose son bilan mais pour laquelle le tribunal de commerce décide tout de même une mesure de prolongation d'activité ? Il risque d'y avoir une contradiction flagrante entre cette convention et certains engagements pris devant les juges du tribunal de commerce, dans le cadre d'un concordat ou d'un plan de redressement avec suspension provisoire des poursuites. Il faut éviter de mettre en cause l'autorité judiciaire et de prendre des mesures qui conduiraient à des situations incohérentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Un simple raisonnement logique devrait conduire au rejet de ce sous-amendement. En effet, ou bien une convention par laquelle l'entreprise s'oblige au moins à prendre certaines mesures de redressement, ou même temps qu'elle reçoit une aide de la collectivité, intervient avant la cessation de paiement, et les conséquences éventuelles sur le plan patrimonial de la convention font partie des éléments soumis au tribunal de commerce, et s'il existe des créances de l'entreprise sur la collectivité locale, elles font partie des actifs de l'entreprise ou bien elle intervient après, auquel cas l'entreprise est gérée par un syndic commis par le tribunal de commerce. Et s'il y a une convention, c'est-à-dire un acte contractuel signé par deux parties, le signataire de la convention ne pourra être, pour l'entreprise, que le syndic qui ne s'engagera, évidemment, que sous le contrôle du tribunal de commerce.

Dans les deux cas, le sous-amendement est satisfait, et il apparaît donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. L'argumentation de M. le rapporteur me paraît tout à fait rigoureuse et pertinente.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'argumentation de M. le rapporteur est logique, et je comprends que le Gouvernement et la commission s'opposent à l'adoption du sous-amendement n° 417.

Il me semble cependant que nous oublions un peu trop ici la réalité politique, ce qui se passe sur le terrain.

Toute notre argumentation et nos propositions d'amendements ont pour objet d'essayer de protéger les communes et leurs édales de la pression qui ne manquera pas, sur la base de cette loi, de s'exercer sur eux pour qu'ils prennent une part de plus en plus grande dans les affaires économiques, et en particulier à la solution des difficultés des entreprises qui sont en train de se casser la figure.

A partir de cette loi et de l'exploitation qui en sera faite dans l'opinion publique, et notamment auprès des syndicats de travailleurs et des cadres d'entreprises, nous allons assister à une fantastique montée des revendications vis-à-vis des édales municipaux. Or vous savez, monsieur le ministre, comme maire

d'une de nos plus grandes villes industrielles, qu'il arrive un moment où on ne peut plus y résister.

Il faut donc essayer, monsieur le ministre, de faire figurer dans la loi des dispositions raisonnables qui, certes, se situent dans votre logique, c'est-à-dire qui n'interdisent pas les interventions des communes, mais qui permettent de les encadrer pour que les conseils municipaux puissent dire non à certaines revendications. C'est l'objet du sous-amendement n° 417.

De grâce, ne mettons pas sur la place publique des affaires qui peuvent être réglées par des procédures normales. Le sous-amendement n° 417 vise à tracer une frontière, afin de ne pas faire entrer en conflit la procédure contentieuse ou de règlement judiciaire avec le débat politique. En adoptant cette solution, nous essayons de servir à la fois les intérêts des entreprises en difficultés, c'est-à-dire ceux de leurs salariés et des actionnaires, et ceux des communes, c'est-à-dire de l'ensemble des contribuables.

On ne peut se contenter de considérations strictement juridiques. Cette loi doit tenir compte de la réalité humaine et politique et non chercher à faire plaisir à certaines hautes instances juridictionnelles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 417. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 418 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'amendement n° 8. » La parole est à M. Proriot, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jean Proriot. Nous avons voulu jouer le jeu parlementaire en essayant d'améliorer, à plusieurs reprises, la rédaction de ce paragraphe III. Malheureusement, nous n'y sommes pas arrivés. Devant l'échec de notre tentative, nous vous proposons donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Si les assemblées législatives avaient dû supprimer toutes dispositions qu'elles ne sont pas parvenues à améliorer, notre législation comporterait des « trous » importants.

Mais trêve d'ironie : le remède proposé par M. Millon serait pire que le mal. En effet, il faut bien préserver le droit actuel des sociétés d'économie mixte, si peu satisfaisant soit-il. Mais les règles fixées par l'article 4, notamment l'interdiction faite aux collectivités de devenir actionnaires d'une entreprise commerciale ne les empêchent pas, par exemple, de soutenir des augmentations de capital dans les sociétés d'économie mixte. Or cette possibilité disparaîtrait avec la suppression du paragraphe III. Cela dépasse donc l'objectif visé par l'auteur du sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. La suppression du paragraphe III pourrait aboutir à autoriser des prises de participation sans aucune restriction, ce qui est contraire, sans doute, à l'intention de l'auteur du sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Proriot.

M. Jean Proriot. Nous avons suffisamment dénoncé les risques que crée pour les entreprises la réaction du texte qui nous est proposé pour ne pas avoir à y revenir.

Ce sous-amendement tend à épargner aux communes un certain nombre de maux qui n'ont malheureusement pas pu être endigués jusqu'à présent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 418. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements n° 422 et 339 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 422, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

Au début du cinquième alinéa (III) de l'amendement n° 8, supprimer les mots : « , sauf autorisation prévue par une disposition législative particulière, ».

Le sous-amendement n° 339, présenté par MM. Séguin, Guichard et Toubon, est ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe III de l'amendement n° 8, substituer aux mots : « une disposition législative particulière », les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Proriot, pour soutenir le sous-amendement n° 422.

M. Jean Proriot. Le paragraphe III de l'amendement de la commission interdit aux communes « toutes participations dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif ». Mais il est prévu des dérogations, puisqu'il

est écrit : « sauf autorisation prévue par une disposition législative particulière ».

Nous estimons que l'interdiction est bonne dans son principe, mais une disposition législative particulière risque d'ouvrir la voie à tous les excès. C'est pourquoi le sous-amendement n° 422 tend à supprimer toute possibilité de dérogation pour s'en tenir à l'exclusion pure et simple, exclusion dont M. le ministre et surtout M. le rapporteur ont d'ailleurs confirmé le principe.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 339.

M. Philippe Séguin. Si ces sous-amendements sont en discussion commune, c'est qu'ils s'excluent. Cela étant, je n'ai pas, sur le fond, une approche du problème réellement contradictoire avec celle de MM. Millon et Proriot.

Dans la mesure où, nonobstant la rédaction du texte, on autorisera sous certaines conditions des prises de participation, je me demande si les critères définis couvrent bien les cas où cette participation sera la plus justifiée, et, même dans ce cas, si la procédure législative ne sera pas trop lourde.

Je pense en particulier à certaines activités économiques qui, sans constituer au sens strict du terme une exploitation de services communaux, présentent un caractère d'intérêt général, servent les intérêts, le prestige de la commune. C'est le cas, par exemple, des images d'Epinal, des bêtises de Cambrai ou des calissons d'Aix. Je ne parlerai pas des « Demoiselles de Clermont » (Sourires) qui ont, paraît-il, coûté relativement cher, mais dans un domaine qui n'était pas spécifiquement économique.

Ainsi, une activité ou un établissement peuvent participer au prestige d'une ville tout en ne répondant pas expressément aux conditions prévues par l'article 381-1 du code des communes. Il est cependant légitime qu'une commune s'y intéresse.

Je reprends l'exemple — vous me permettrez de parler de ce que je connais — de l'imagerie d'Epinal qui compte des siècles d'existence et qui doit faire face actuellement à des difficultés de caractère économique. Or le maintien de cette activité, qui a fait la notoriété de la ville, répond manifestement à l'intérêt de la commune. Je crains, mais une simple réponse pourrait dissiper mes craintes, que les critères retenus ne couvrent pas ce cas. J'espère qu'ils le recouvrent, mais si tel n'était pas le cas, je me demande s'il est vraiment nécessaire de recourir au législateur pour autoriser une opération de ce type.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 422. Elle demande à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 339.

Le paragraphe III de l'article 4 tel que la commission propose de le rédiger pose en règle générale qu'une collectivité locale ne peut pas devenir actionnaire d'une entreprise, à l'exception normale des sociétés d'économie mixte, et prévoit que cette interdiction peut comporter des exceptions. Je reconnais, a posteriori, que le membre de phrase « sauf autorisation prévue par une disposition législative particulière » est inutile. En effet, même si nous ne le précisons pas, une autre loi pourrait toujours prévoir des exceptions à cette interdiction.

Je ne suis pas d'accord en revanche, avec l'interprétation que M. Proriot a donnée de cette possibilité. A l'entendre, elle signifierait que l'on devrait soumettre au législateur des dispositions à caractère individuel autorisant telle ou telle commune à devenir actionnaire de telle ou telle entreprise. Cela n'est manifestement pas du domaine législatif et n'aurait donc pas été possible.

M. Jean Proriot. Et les nationalisations ?

M. Alain Richard, rapporteur. En revanche, des lois ultérieures pourront toujours prévoir des cas dans lesquels certaines catégories de communes pourront devenir actionnaires de telle ou telle catégorie de sociétés, comme c'est déjà le cas pour les sociétés d'économie mixte ou les sociétés de développement régional. Donc, je ne crois pas qu'il y ait nécessité de retenir le sous-amendement n° 422.

Cela dit, il peut y avoir des cas dans lesquels des dérogations individuelles pourront être accordées, et là, je crois que la formule du décret est possible.

Je me suis toujours efforcé, et la commission m'a suivi, d'exclure des cas d'autorisation ou d'interdiction de telle ou telle activité à une collectivité locale par décret, en vertu du principe général, qui est rappelé à la fois dans les articles 34 et 72 de la Constitution, selon lequel les limites à l'autonomie communale ne peuvent résulter que de lois. Mais puisqu'en l'occurrence la limite générale est fixée par la loi et qu'il s'agit d'accorder des dérogations dans un sens favorable à l'autonomie communale, cela pourrait se faire par décret.

C'est ce qui m'a conduit à proposer à la commission, qui l'a accepté, de retenir le sous-amendement n° 339 de M. Séguin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 422. Sur le sous-amendement n° 339, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean Proriot. Je retire le sous-amendement n° 422.

M. le président. Le sous-amendement n° 422 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 339. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un sous-amendement n° 374 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'amendement n° 8 par la nouvelle phrase suivante :

« ainsi que la création ou le développement d'un service à objet économique, sans qu'ait été constatée, par une consultation publique, la défaillance de l'entreprise privée à pourvoir à cet objet ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 374 a pour but d'éviter — nous en avons déjà longuement débattu aux mois de juillet et de septembre — que, par leurs interventions, les communes ne fassent une concurrence directe et inégale aux entreprises privées, en particulier aux petites et moyennes entreprises.

Les interventions économiques des collectivités locales ont fait l'objet d'une jurisprudence abondante qui a notamment pesé comme principe que les communes n'étaient pas autorisées à se substituer à l'initiative privée dès lors qu'elle suffisait à pourvoir aux besoins locaux. Mon sous-amendement permettrait de traduire l'esprit de la jurisprudence actuelle non seulement pour les interventions économiques délibérées, mais encore pour le cas visé par l'amendement n° 8, celui des entreprises en difficulté.

Nous avons limité la prise de participation en capital. C'était sage. Il serait bon, également, que nous limitions la création de services qui pourraient venir concurrencer directement les entreprises privées. Deux exemples me paraissent particulièrement frappants : celui des travaux publics et celui de la boulangerie.

Nous souhaitons éviter que des services publics communaux ne se constituent dans certaines activités au détriment de l'initiative privée, et notamment d'entreprises petites ou moyennes à caractère industriel ou artisanal.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 374, auquel nous attachons une grande importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 374. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

La limitation supplémentaire que veut introduire M. Toubon ne me paraît pas avoir sa place au paragraphe III. De plus, le sous-amendement n'est peut-être pas bien rédigé. En effet, ou bien M. Toubon veut dire que l'initiative privée doit avoir été défaillante pour que soit exclue une intervention de la commune — ce n'est sûrement pas sa pensée, mais c'est pourtant ce qui ressort de son sous-amendement — ou bien il veut dire, au contraire, que lorsque l'initiative privée est défaillante, la commune doit pouvoir, malgré l'interdiction générale prévue au paragraphe III, prendre une participation dans un service à caractère économique, auquel cas il faudrait écrire non pas « ainsi que », mais « non plus que ».

Cela étant, je crois que la formule générale de la société d'économie mixte permet à une commune de faciliter le maintien en activité d'une petite exploitation locale. Il est inutile d'ajouter une nouvelle exception à celle qui est déjà prévue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur Toubon, le Gouvernement comprend votre préoccupation. Il n'est pas souhaitable, en effet, que les collectivités locales se lancent dans une concurrence systématique avec les entreprises privées dans des secteurs comme ceux que vous avez évoqués, les travaux publics et la boulangerie, pour ne retenir que ceux-là.

Nous savons qu'il arrive dans les compagnies que des communes, parfois à regret mais sous la pression de la nécessité, rouvrent des boulangeries qui avaient été fermées à cause de l'évolution économique. Dans ce cas, la défaillance du secteur privé est évidente. Mais comment pourra-t-elle être constatée dans d'autres cas ? C'est cela qui pose problème.

Je comprends votre intention, et le Gouvernement ne tient pas, je le répète, que se développe ce type de concurrence qui pourrait être dangereuse. Mais je ne vois vraiment pas comment on pourrait constater la défaillance du secteur privé en dehors des cas précis que vous avez évoqués. Cela nécessiterait une procédure délicate à mettre en œuvre. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre sous-amendement, et nous pourrions réexaminer la question sous un autre angle.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le ministre, très clairement, et M. le rapporteur, de façon implicite, ont dit qu'ils étaient d'accord, sur le fond, avec ma proposition. M. le ministre a d'ailleurs tenu des propos tout à fait analogues aux miens.

Je reconnais que mon sous-amendement est mal placé et qu'il n'est pas bien rédigé, même si l'Assemblée a parfaitement compris ce que je voulais dire. Il ne convient pas de faire en séance publique du travail de commission. Aussi suggérerai-je que les dispositions que je propose soient reprises au cours de la navette ou en commission mixte paritaire à une place et sous une forme mieux appropriées, qui éviteraient, monsieur le ministre, les difficultés auxquelles vous avez fait allusion. Etes-vous, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, d'accord avec cette proposition ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. D'accord.

M. Alain Richard, rapporteur. J'accepte cette suggestion.

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 374 est retiré. M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 423 ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa (IV) de l'amendement n° 8, substituer aux mots : « défini par décret », les mots : « défini chaque année dans la loi de finances ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Ce sous-amendement tend à préciser que le pourcentage des recettes de la commune, que le montant total des annuités d'emprunts garantis ne pourra dépasser sera fixé non pas par décret, mais chaque année dans la loi de finances.

Ce système présenterait un double avantage. D'une part, les communes sauraient exactement, au moment où elles établissent leur propre budget, jusqu'où elles peuvent aller. D'autre part, le pourcentage ainsi défini pourra tenir compte de l'évolution économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais il est facile de porter à son sujet un avis tant juridique que d'opportunité.

Nous instaurons pour la première fois un plafond aux garanties d'emprunt que peuvent consentir les communes, plafond qui s'applique d'ailleurs à toutes les garanties d'emprunt et pas seulement à celles qui résultent d'une aide aux entreprises. Ce plafond doit être fixé par un mécanisme qui permette aux collectivités locales d'en tenir compte commodément dans leur gestion quotidienne.

L'habitude et le droit conduisent, une fois que le principe du plafonnement selon un mécanisme défini par la loi a été arrêté, à laisser au décret le soin de préciser le montant du plafond applicable, dans le cas présent, un pourcentage des recettes ordinaires.

Au demeurant — et je réponds ici aux soucis exprimés par M. Wolff — il n'y a pas de raison pour que ce plafond varie très souvent. Son objet est essentiellement d'assurer la sécurité financière des communes en évitant qu'elles n'aient à supporter des garanties d'emprunt trop lourdes dans le cas où les emprunteurs seraient défaillants. J'ajoute que les nécessités qui conduisent à fixer un plafond sont permanentes.

Par ailleurs, si des adaptations se révèlent nécessaires, la formule du décret est plus souple et permet de les opérer à tout moment de l'année sans attendre le débat sur le projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Le Gouvernement estime également qu'il est préférable d'intervenir par décret afin de pouvoir modifier le plafond en cours d'année si la nécessité s'en faisait sentir.

La procédure proposée par M. Wolff, si elle se comprend fort bien dans l'esprit, me paraît plus lourde.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. J'accepte, dans une certaine mesure, les explications qui viennent de m'être fournies par M. le rapporteur et par M. le ministre.

Cependant, une modification du plafond en cours d'année peut avoir des incidences très importantes sur le budget des communes, car la garantie qu'elles sont appelées à donner peut se trouver augmentée sans qu'elles aient pu prévoir les moyens correspondant. Or les risques peuvent survenir à n'importe quel moment de l'année.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je crois qu'il y a une confusion dans votre esprit, monsieur Wolff.

Les garanties visées sont celles que la commune a consenties par délibération. Leur montant est fixe puisqu'elles portent toujours sur des annuités. Lorsqu'une commune a décidé de garantir un emprunt dont l'annuité est de 300 000 francs, cela signifie qu'elle est tenue pour ce montant, qui n'évolue pas, pendant toute la durée du prêt. Si le plafond venait à être abaissé, il est évident que ce serait sous réserve des engagements déjà pris par les communes.

Si un nouveau décret abaisse le plafond de garanties d'emprunt d'une commune de 900 000 francs à 750 000 francs, alors qu'elle a déjà consenti 800 000 francs de garanties d'emprunt, cela a simplement pour effet d'empêcher cette commune de garantir des emprunts supplémentaires, mais en aucun cas cela ne lui crée des charges nouvelles.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Mais si le montant des garanties d'emprunt déjà consenties dépasse le nouveau plafond, la commune restera tenue pour ce montant.

M. Alain Richard, rapporteur. Oui !

M. le président. Monsieur Claude Wolff, maintenez-vous ce sous-amendement ?

M. Claude Wolff. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 423. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un sous-amendement n° 424 ainsi rédigé :

A la fin du sixième alinéa (IV) de l'amendement n° 8, substituer aux mots : « de fonctionnement » les mots : « investissement ».

La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir le sous-amendement.

M. Claude Wolff. Ce sous-amendement vise le même paragraphe IV de l'amendement n° 8 dans lequel il est spécifié qu'une commune ne peut accorder sa garantie à un emprunt que si le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

Nous proposons de substituer aux mots « section de fonctionnement », les mots de « section d'investissement ». En effet, les emprunts sont liés aux investissements, pour lesquels les efforts consentis par la commune ne sont pas forcément les mêmes d'une année à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. L'argument que M. Wolff vient d'avancer condamne précisément son sous-amendement.

L'objectif que nous poursuivons tous, me semble-t-il, est de faire en sorte que la commune ne s'engage pas dans des garanties d'emprunt pour un pourcentage trop élevé de ses recettes régulières, qui sont des recettes de fonctionnement.

Les recettes de la section d'investissement sont constituées essentiellement de subventions, généralement affectées, — tout au moins jusqu'à création de la dotation globale d'équipement — ou par des emprunts. A l'évidence, elles ne sont pas suffisamment stables pour assurer de façon certaine la couverture d'une garantie si celle-ci vient à jouer. Seules les recettes de fonctionnement présentent le caractère de régularité nécessaire pour fixer un plafond de garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur Wolff, je comprends vos préoccupations mais, comme M. le rapporteur, je pense que la masse du budget d'investissement est trop fluctuante et je préfère la référence au budget de fonctionnement.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer ce sous-amendement.

M. le président. Maintenez-vous ce sous-amendement, monsieur Claude Wolff ?

M. Claude Wolff. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 424 est retiré.

M. Toubon a présenté un sous-amendement n° 453 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV de l'amendement n° 8, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Une commune ne pourra affecter plus de 5 p. 100 de ses recettes fiscales aux interventions prévues aux paragraphes I et II du présent article. Pour le calcul de ce

plafond, ne sont pas prises en compte les dépenses effectuées au titre de la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement de terrains à usage industriel, artisanal et commercial. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Comme la commission et le Gouvernement, nous cherchons à contenir l'intervention économique des communes à l'intérieur de certaines limites. Sur l'initiative du rapporteur, nous avons d'ailleurs adopté une limitation des garanties d'emprunt qui nous paraît tout à fait intéressante.

Nous voudrions aller plus loin et éviter un double risque, d'une part, de laisser les municipalités engager inconsidérément une trop forte proportion de leurs ressources, d'autre part, de créer un facteur de déséquilibre supplémentaire et cumulatif entre les communes en ne limitant pas leurs interventions économiques. Cette dernière préoccupation, qui tient à la politique d'aménagement du territoire, vaut également pour les régions et les départements. Nous y viendrons ultérieurement.

Le plafonnement à 5 p. 100 des recettes fiscales des sommes consacrées à l'intervention économique permettra aussi aux communes de mieux résister aux pressions extérieures de caractère politique ou social. Je vois ici M. Chénard, qui est le maire de Nantes. Il ne pourra que comprendre l'utilité d'une telle disposition. Supposons que les travailleurs des chantiers navals — et ce n'est pas une mince affaire — viennent le trouver à la veille des élections municipales pour le supplier de venir à leur aide et d'engager massivement les crédits de la commune dans une opération de sauvetage et de redressement. Comment pourra-t-il résister à cette pression s'il ne peut s'appuyer sur aucun garde-fou ? Car il sera contraint de choisir entre deux attitudes qui présentent autant d'inconvénients l'une que l'autre : ne pas satisfaire les revendications ou engager excessivement les deniers municipaux, c'est-à-dire l'argent des contribuables. Parmi ces inconvénients, j'inclus naturellement ceux de nature électorale car, en fin de compte, les élus sont responsables devant leurs électeurs.

Cette limitation à 5 p. 100 me paraît d'autant plus raisonnable que j'ai prévu d'en exclure les dépenses les plus importantes, qui concernent l'acquisition et l'aménagement de terrains, pour que la barre ne soit pas franchie à tous les coups.

Ce serait une mesure de salubrité publique pour l'ensemble des communes. D'ailleurs, si j'ai pris l'exemple de Nantes, ce n'était pas pour mettre en cause M. Chénard, mais simplement pour illustrer mon propos. J'aurais pu citer bien d'autres villes de dimension plus vaste ou plus réduite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Toubon, votre sous-amendement est en décalage par rapport à vos préoccupations.

Vous savez bien qu'on ne peut « corseter » par des textes législatifs à valeur permanente des situations économiques et financières qui, par définition, sont fluctuantes. Ayant souvent entendu cet argument, et parfois à contretemps, lorsque j'étais dans l'opposition, je crois tout de même devoir vous rappeler qu'il ne faut pas exagérerment « ossifier », par des dispositions à caractère obligatoire, la liberté d'initiative locale.

Ou bien nous pensons que nous avons affaire à des incapables...

M. Michel Noir. Mais pas du tout !

M. Alain Richard, rapporteur. ... à de mauvais gestionnaires qui ne sont pas à même de percevoir les conséquences d'une délibération prise collectivement à plus de six mois d'échéance, auquel cas il faut non seulement rétablir la tutelle mais pratiquement passer à un système d'administration directe dans les communes et en confier la gestion à des fonctionnaires nommés par l'Etat ; ou bien nous accordons un minimum de confiance à la responsabilité locale — jusqu'à présent, je pensais que ce postulat nous était commun — et cette disposition n'a pas sa place dans la loi.

A l'évidence, en effet, c'est aux élus responsables d'apprécier la part des recettes communales, et non pas seulement des ressources fiscales directes, part nécessairement variable d'une année à l'autre, qui doit être consacrée aux opérations d'aide aux entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur Toubon, je comprends que vous souhaitiez éviter certains dérapages. Cependant, fixer un pourcentage limite me paraît impossible en pratique. Aujourd'hui, je serais peut-être enclin, pour ma propre commune, à considérer le chiffre de 5 p. 100 comme un seuil à ne pas franchir, mais qui me dit que, demain, je ne me trouverai pas devant un cas nécessitant une intervention à hauteur de 6 p. 100 ? Et elle devrait m'être interdite ?

Par conséquent, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chénard.

M. Alain Chénard. Je remercie M. Toubon de l'intérêt qu'il porte à la bonne ville de Nantes où — qu'il se rassure — je compte assumer les responsabilités de maire tout le temps qui sera nécessaire. Je le remercie également de l'intérêt qu'il porte à la construction navale. Mais, dans la mesure où le problème qu'elle pose a une dimension nationale, voire internationale, je ne do- te pas que notre nouveau gouvernement y consacre tous ses efforts.

En ce qui concerne l'aide aux entreprises, je n'entends pas pour ma part « déraper » dans mes responsabilités. Tout maire entend conserver intact son droit de juger, celui de dire oui chaque fois qu'une décision lui apparaît nécessaire et celui de dire courageusement non, quand il ne la reconnaît pas comme telle.

Décider est un droit pour les élus, que les dispositions de la loi confirment, mais que la limitation proposée restreindrait. Malgré tout l'intérêt que M. Toubon porte à ma bonne ville, je suis donc en divergence avec lui sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je veux bien, monsieur le rapporteur, que l'on ne plafonne pas le montant des ressources directes susceptible d'être consacré à l'action économique, pour ne pas « corseter » l'initiative des collectivités locales. Mais alors, pourquoi estimez-vous opportun, au paragraphe IV de l'amendement, de limiter la faculté pour les communes d'accorder des garanties d'emprunt ?

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. Jacques Toubon. Si, toute capacité des élus locaux mise à part, vous avez jugé nécessaire d'empêcher les municipalités de garantir à l'excès les emprunts souscrits, notamment par des sociétés d'économie mixte, c'est bien parce que vous craignez que la tentation ne soit trop forte.

A mon sens, il en va de même dans le domaine de l'action économique, et je ne vois pas pourquoi le paragraphe IV se justifierait si le paragraphe IV bis que je propose ne se justifie pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. En dehors de toute polémique et de toute passion, je dirai à M. Toubon, en l'appelant encore une fois au calme...

M. Jacques Toubon. Oh !

M. Philippe Séguin. Je vous assure qu'il est très calme !

M. Alain Richard, rapporteur. ...ce qui paraît avoir le don de l'énerver, alors je vais m'en abstenir...

M. le président. Tout le monde est très calme. (Sourires.)

M. Alain Richard, rapporteur. ...que les deux sujets qu'il compare — et il le sait très bien, ne serait-ce que professionnellement — n'ont rien à voir.

M. Jacques Toubon. Comment !

M. Alain Richard, rapporteur. La décision d'inscription d'une dépense qui sera ensuite mandatée et financée sur le budget communal de façon immédiate au cours de l'année est une responsabilité directe que le conseil municipal prend en toute connaissance de cause, sans calcul de probabilité. Au contraire, la garantie d'emprunt est une opération à caractère différé et aléatoire.

Or l'expérience a démontré que les communes, les départements ou les régions qui prenaient la responsabilité d'inscrire à leur budget primitif des opérations d'action économique favorisant l'implantation ou le maintien d'entreprises sur leur territoire, l'ont toujours fait sans se trouver en situation de crise financière. Compte tenu, messieurs, de la véhémence que vous mettez à combattre cet article 4 dans toutes ses dispositions, vous n'auriez pas manqué de nous citer un cas où une commune aurait été placée en situation difficile pour cette raison, ce cas eût-il été unique. Mais, depuis le mois de juillet, vous n'en avez pas été capables.

M. Michel Noir. Et Saint-Etienne ?

M. Alain Richard, rapporteur. Pourtant, on vous a rappelé tout à l'heure, ce qui paraissait vous mécontenter, que des centaines de communes, des dizaines de départements et quasiment tous les établissements publics régionaux font de l'aide économique. Donc, de ce point de vue, il n'y a pas de problème.

En revanche — et vous n'en ignorez rien — combien de communes ont été mises en difficulté parce qu'une garantie d'emprunt, qui porte toujours sur une longue durée, a pu se trouver mise en jeu longtemps après la délibération qui l'avait engagée ! Combien de conseils municipaux ont été pris au dépourvu !

Je vous citerai, monsieur Toubon, une autre donnée élémentaire qui distingue les deux situations. Par définition, la délibération budgétaire par laquelle le conseil municipal inscrit une aide à une entreprise, c'est lui-même qui l'appliquera ; l'ensemble de l'opération se situe donc à l'intérieur du même mandat municipal. En revanche, une garantie d'emprunt pourra être amenée à jouer au cours d'un mandat municipal ultérieur à celui de la délibération qui l'a instituée. Nous connaissons tous des communes qui se sont trouvées dans ce cas.

Par conséquent, la nécessité d'un plafonnement, nécessité ancienne mais négligée par les gouvernements précédents, me paraît avérée en ce qui concerne les garanties d'emprunt, qui présentent un aspect indolore et insensible parce qu'elles sont très reportées dans le temps, tandis que la décision d'engager un crédit d'aide aux entreprises est une décision budgétaire tout à fait courante. Le conseil municipal en délibère dans les mêmes conditions que pour toutes les autres dépenses. Je ne vois donc pas plus de raison de limiter cette dépense, son me toute ordinaire, que de plafonner le paiement des agents de service des écoles maternelles ou le montant de la subvention au bureau d'aide sociale.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, vous avez cherché à mettre en cause mon attitude, alors que j'ai défendu mes arguments avec le plus grand calme et la plus grande modération. Puisque vous vous êtes engagé sur ce terrain, je ne répondrai que votre raisonnement est un pur sophisme et qu'il ne contribue guère à faire avancer le débat.

Vous nous avez dit que les garanties d'emprunt n'engageaient pas seulement le conseil municipal qui prend la décision d'octroi, mais aussi ceux qui sont appelés à lui succéder.

M. Alain Richard, rapporteur. Est-ce vrai ou non ?

M. Jacques Toubon. Mais pourquoi ne pas appliquer votre raisonnement au niveau national ? Il ne nous resterait plus qu'à légiférer uniquement pour l'année suivante, afin d'être bien sûr que les lois n'engageront que les élus en place !

M. Philippe Séguin. Monsieur Toubon, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Toubon, me permettez-vous également de vous interrompre ?

M. le président. Mes chers collègues, s'il nous faut absolument nous livrer à la pratique des interruptions, autant procéder par ordre. (Sourires.)

La parole est d'abord à M. Séguin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Philippe Séguin. Monsieur le rapporteur, j'ai noté avec intérêt la différence que vous établissez, du point de vue de la libre détermination du conseil municipal et de la procédure budgétaire, entre garanties d'emprunt et dépenses proprement dites. Mais, après ce procès des garanties d'emprunt, la logique de votre position ne devrait-elle pas vous conduire à appliquer le pourcentage limite à définir par décret à toutes les garanties d'emprunt des communes ?

M. Alain Richard, rapporteur. C'est ce que j'ai indiqué.

M. Philippe Séguin. Mais ce n'est pas le cas actuellement, puisque l'amendement n° 8 vise uniquement celles qui s'appliquent au domaine économique. Or il en existe bien d'autres. Vous savez, par exemple, que la garantie d'emprunt est souvent une façon discrète d'aider les clubs professionnels de football.

M. Alain Chénard. Oh !

M. Philippe Séguin. Souhaitez-vous nous parler de l'équipe de Nantes, monsieur Chénard ? (Sourires.)

Pour ne pas faire hurler la population non sportive en affichant une subvention directe trop forte, la commune garantit un emprunt dont elle sait par avance que le club ne pourra jamais le rembourser.

Dès lors, pourquoi ne pas réserver ce paragraphe IV et prévoir ailleurs dans le texte une disposition générale relative à toutes les garanties d'emprunt ?

M. le président. Monsieur Toubon, je vous demande de bien vouloir terminer brièvement votre intervention.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Toubon, acceptez-vous que je vous interrompe ?

M. le président. Tout de suite ?

M. Jacques Toubon. Je suis royalement de bonne composition !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard, rapporteur. Je préfère interrompre M. Toubon pour des raisons de simple commodité : cela ne lui donnera pas une occasion de plus de me répondre pour prolonger artificiellement le débat !

M. Jacques Toubon. Vraiment, c'est à désespérer !

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur Toubon, vous pouvez bien qualifier mon argumentation de sophisme, mais je vous poserai une question toute simple : ce que j'ai dit sur les effets différés des garanties d'emprunt est-il vrai ou faux ?

M. Michel Noir. C'est vrai, nous l'avons reconnu !

M. Alain Richard, rapporteur. C'est aussi simple que cela et ce n'est pas un sophisme !

M. Jacques Toubon. Mais si !

M. Alain Richard, rapporteur. Quant à M. Séguin, il a déjà satisfaction, puisque le paragraphe IV de l'amendement n° 8 a évidemment une portée générale sur l'ensemble des garanties d'emprunt.

M. Philippe Séguin et M. Jacques Toubon. Mais non !

M. Alain Richard, rapporteur. Vous n'avez pas d'argument de texte pour dire le contraire, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. La première phrase du texte proposé par l'amendement est la suivante : « La commune peut intervenir dans le domaine économique dans les conditions fixées par le présent article. » Par conséquent, le paragraphe IV ne vise que le domaine économique, comme l'ensemble de l'article. Je vous l'assure, monsieur le rapporteur.

M. Alain Richard, rapporteur. Franchement, je ne le pense pas. Je soulaite que cette limitation concerne toutes les garanties d'emprunt et non pas les seules garanties octroyées à des entreprises en difficulté.

Notre dialogue aura au moins eu le mérite de confirmer que, dans les travaux de codification, ce paragraphe IV devra être réinséré dans l'article général du code des communes qui concerne les garanties d'emprunt.

M. le président. Souhaitez-vous terminer votre intervention, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Ma brève conclusion, monsieur le président, sera un simple codicille à tous ces brillants commentaires. (Sourires.)

Je ne vois pas pourquoi il faudrait limiter les engagements différés des communes et ne pas limiter leurs engagements immédiats. A partir du moment où nous sommes dans un système de liberté et d'autonomie, nous devons être vigilants. Mon sentiment — et M. le ministre, qui est orfèvre en la matière, a bien voulu reconnaître que les préoccupations dont j'avais fait état étaient aussi les siennes — est que l'Assemblée prendrait un gros risque si elle refusait la limitation à 5 p. 100 de l'aide aux entreprises.

Parce que les intérêts des communes et des contribuables sont en cause, nous demandons un scrutin public sur le sous-amendement n° 453.

M. le président. La parole est à M. Badet.

M. Jacques Badet. Je me suis livré à quelques calculs. Pour une commune moyenne dont les recettes fiscales s'élevaient grosso modo à 40 millions de francs, le pourcentage de 5 p. 100 proposé par M. Toubon ne laisserait que 2 millions de francs pour l'aide aux entreprises.

Que faire avec des sommes aussi dérisoires ? Dans des communes industrielles qui connaissent des difficultés — c'est le cas de la mienne — les maires sont prêts à engager des sommes bien supérieures pour assurer l'avenir de leur commune. Ils demandent donc qu'on leur confie de plus grandes responsabilités dans le domaine de l'intervention économique.

M. Jacques Toubon. C'est la démonstration que l'on ne parle que des grosses communes et que l'on ne fait aucun cas des petites !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 453. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	155
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Noir a présenté un sous-amendement n° 419 ainsi rédigé :
« Compléter l'amendement n° 8 par le nouveau paragraphe suivant :

« A l'initiative des maires, les conseils municipaux peuvent constituer, selon des modalités qu'ils déterminent, des commissions extra-municipales ouvertes aux habitants de la commune et chargées d'attributions consultatives notamment dans les domaines de l'urbanisme, des loisirs, de la culture, de l'enseignement, etc. Les commissions extra-municipales sont appelées à donner leur avis sur toute affaire de leur compétence. Elles peuvent émettre des vœux et formuler des propositions auprès du conseil municipal. »
La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, dans le cadre d'une situation d'irrégularité, si je puis dire, puisque nous débattons d'un article que nous avons qualifié de « cavalier » car il aborde le problème des compétences à l'intérieur d'une loi qui définit les principes généraux de la décentralisation, pourquoi ne pas continuer dans cette voie ?

L'article 4 pose un principe auquel vous tenez, celui de l'intervention des collectivités en matière économique. Dès lors, mon amendement, qui tend à donner aux conseils municipaux la possibilité de créer des commissions extra-municipales, pose le principe de la participation des citoyens à la vie de la collectivité.

Il serait curieux qu'après avoir fait, dans le passé, l'éloge de la pratique des aides, ne fût-ce que par le biais des statistiques assez hermétiques de la comptabilité publique, vous ne fassiez pas celui de la participation des habitants, auxquels certaines municipalités ont fait appel. Cet article deviendrait en quelque sorte un article d'éloges !

Il s'agit de savoir si vous êtes d'accord sur le principe de la participation des citoyens au sein de commissions extra-municipales et si vous serez assez cohérents pour voter contre le dispositif essentiel de l'article 4. En adoptant une telle attitude, vous vous opposeriez à la création de commissions extra-municipales d'affaires économiques, associant des personnes compétentes issues des chambres consulaires ou de syndicats, susceptibles de donner leur avis, par exemple, sur l'attribution d'une aide directe ou indirecte à telle ou telle entreprise.

Vous voteriez ainsi contre un moyen de nature à améliorer la qualité de la décision et de l'intervention des collectivités locales dans le domaine économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je me garde de soulever des tempêtes en affirmant que votre sous-amendement, monsieur Noir, est irrecevable car il ne s'applique pas au texte qu'il vise. Il y aurait pourtant matière à formuler une telle opinion.

A l'article 1^{er}, nous avons prévu, contre votre sentiment, me semble-t-il, qu'une loi particulière introduirait des dispositions nouvelles en matière de démocratie locale et de participation des habitants. C'est parmi celles-ci que votre sous-amendement trouverait sa véritable place.

Quant au fond, que peut apporter un texte de loi qui précise que les conseils municipaux peuvent constituer des commissions extra-municipales ? Cette possibilité leur est-elle refusée aujourd'hui, alors qu'ils en ont déjà créé des centaines ? Quelle serait la portée d'un tel article alors qu'il n'existe pas deux conseils municipaux dont les commissions spécialisées obéissent à la même organisation ? Par conséquent, une telle disposition ne peut avoir aucune valeur d'obligation, car la situation énoncée à laquelle elle s'applique, commune par commune, est différente et incontrôlable.

Je vous signale, monsieur Noir, que l'existence même de commissions municipales entre lesquelles se répartissent les membres du conseil municipal pour préparer ses délibérations n'est pas rendue obligatoire par le code des communes. Votre intention est peut-être partagée par nombre d'élus qui ont déjà instauré des commissions extra-municipales dans leurs communes, mais elle n'a pas sa place dans cette loi. Il est même inutile de rédiger un texte de loi pour instituer de telles commissions, car les conseils municipaux jouissent déjà de cette faculté qui est insaisissable dans un texte de caractère normalif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur Noir, je ne puis qu'être d'accord sur le fond avec l'existence des

commissions extra-municipales. Plusieurs commissions de ce type s'occupent régulièrement des affaires économiques dans ma commune. Je viens de créer un comité pour l'emploi qui comprend des représentants des chambres consulaires auxquels je soumettrai les problèmes qui pourraient survenir ainsi que les questions que vous voudriez leur voir évoquer.

M. le rapporteur vient de confirmer que cette pratique est en vigueur dans nombre de communes. Aucune difficulté ne se pose donc dans le cadre de la législation actuelle.

Dans la mesure où vous vous contentez de préciser que les conseils municipaux « peuvent » constituer des commissions extra-municipales, vous ne modifiez en rien les textes législatifs. Mais il n'en va pas de même si vous précisez qu'ils « doivent » le faire. S'il s'agit simplement d'une possibilité, restons-en au texte actuel. Si vous tenez à faire état d'une obligation, je n'y vois pas d'inconvénient, mais il serait plus indiqué d'en faire mention dans un article spécial consacré à la participation des habitants à la gestion des communes.

M. le président. Monsieur Noir, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel Noir. Si j'ai bien « décodé » le propos de M. le ministre, celui-ci me suggère de reporter ma proposition aux alentours de l'article 44. Fort de cette invitation, qui constituera en quelque sorte une obligation pour le Gouvernement, je retire mon sous-amendement que je redéposerai ultérieurement.

M. le président. Le sous-amendement n° 419 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 339.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli et l'amendement n° 327, présenté par M. Carcin et les membres du groupe communiste, n'a plus d'objet.

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. En effet, l'amendement n° 327 que nous avons déposé tombe car il tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Je tiens simplement à indiquer que nous n'avons pas pris part au vote sur l'amendement n° 8 de la commission afin de ne pas nous y opposer parce que la rédaction qu'il propose de l'article 4 est préférable à celle que suggère de retenir l'opposition compte tenu des sous-amendements qu'elle a déposés.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en raison de la prolongation des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1982 la discussion du collectif agricole, prévue pour le début de la séance de cet après-midi, devra être différée jusqu'à dix-huit heures trente environ.

En conséquence, nous reprendrons la discussion du projet de décentralisation à seize heures.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. La conférence des présidents a fixé un ordre du jour. Il n'appartient pas à l'Assemblée de le modifier en fonction des disponibilités des uns et des autres sans réunir la conférence des présidents.

Sur la base d'un ordre du jour établi par celle-ci, nous avons pris acte de l'organisation d'un débat sur le collectif agricole cet après-midi et sans doute au début de la séance de nuit. Les engagements que j'ai pris m'empêcheront d'être présent à seize heures lors de la reprise du débat sur la décentralisation. Comprenez qu'il y a là quelque chose d'anormal !

M. le rapporteur général est peut-être retenu par ailleurs, mais nous le sommes également. Reprenons, par exemple, l'exa-

men du texte sur le Conseil d'Etat, mais ne nous forcez pas à venir à seize heures pour discuter de la décentralisation, alors que nous nous fondons sur les décisions de la conférence des présidents pour prendre nos engagements.

M. le président. Monsieur Séguin, je comprends votre mécontentement, mais vous savez comme moi que c'est le Gouvernement qui fixe l'ordre du jour prioritaire.

M. Philippe Séguin. Avez-vous reçu une lettre rectificative ?

M. le président. La lettre rectificative m'a été transmise. Tout a été fait selon les normes habituelles. Je suis donc obligé de répéter que la discussion du collectif agricole ne pourra pas avoir lieu, comme prévu, au début de la séance de cet après-midi.

M. Philippe Séguin. Que l'on ne s'étonne pas si nous demandons une suspension de séance !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. En ma qualité de représentant de la commission des lois, je tiens à indiquer à M. Séguin, dans un souci de modération, que la commission mixte paritaire, en prolongeant ses travaux, fait preuve d'une volonté de conciliation avec le Sénat. On ne peut s'insurger contre une telle attitude.

En fin de session, les commissions mixtes paritaires travaillent tant bien que mal en essayant de ne pas trop perturber le déroulement des séances. L'examen du texte sur la décentralisation nécessitera beaucoup de temps. La discussion sera « hachée » par des navettes. Le fait que la discussion du collectif agricole intervienne à dix-huit heures trente au lieu de seize n'est quand même pas dramatique !

M. le président. Monsieur Séguin, je comprends très bien que ce changement de dernière heure puisse perturber les prévisions de tel ou tel de nos collègues. Mais vous aurez toujours la possibilité de demander une suspension au début de la prochaine séance.

Je confirme que l'ordre du jour est aménagé comme je l'ai indiqué.

M. Guy Ducloné. La commission des lois est convoquée à seize heures !

M. Philippe Séguin. Tout cela est absurde !

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 563, relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer (rapport n° 595 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981, n° 600 (rapport n° 605 de M. Christian Pierrat, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1982.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 15 Décembre 1981.

SCRUTIN (N° 198)

Sur l'amendement n° 7 de la commission des lois supprimant l'article 3 bis du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. (Recours des citoyens auprès du représentant de l'Etat.) (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	430
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	329
Contre.....	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevab-Pœuf.
Alaize.
Alfonst.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Ballgand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benotst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.

Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bontepaux.
Borcl.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolle.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coulliet.
Couqueberg.

Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisia.
Denvers.
Derostier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fouéré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazala.

Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcln.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guldou.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jsgoret.
Jaiton.
Jana.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinle.
Lambert.
Lareng (Loula).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drien.

Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Maigras.
Maivy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Nellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocceur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehier.
Olmeia.
Ortet.
Mme Osseiln.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuzlat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignlon.
Pinard.
Pistre.
Pianchou.
Polgnant.
Poperen.

Porell.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravaissard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuilliot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Bergelin. Bigeard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charié. Charles. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corréze. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Flossa (Gaston).	Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gaudin. Geng (François). Gengenwin. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperleit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert).	Mauger. Maujean du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mlossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquain. Nolr. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Santonl. Sautier. Sauvalgo. Séguin. Seitlinger. Soisson. Sprauer. Strn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	---	--

S'est abstenu volontairement :

M. Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chasseguet, Cousté, Gascher et Hory.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 283.

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 1 : M. Vuillaume.

Contre : 83.

Non-votants : 3 : MM. Chasseguet, Cousté, Gascher.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 61.

Non-votant : 1 : M. Stasi (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 1 : M. Giovannelli.

Contre : 6 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Zeller.

Abstention volontaire : 1 : M. Sergheraert.

Non-votant : 1 : M. Hory.

Excusé : 1 : M. Audinot.

SCRUTIN (N° 199)

Sur les sous-amendements n° 373 de M. Toubon et n° 415 de M. Millon à l'amendement n° 8 de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'autre-mer. (Interventions à caractère économique et social des communes : suppression des aides directes.) (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	153
Contre.....	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Bergelin. Blgeard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charié. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François).	Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (François). Gengenwin. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclocque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperleit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis).	Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujean du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mlossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquain. Nolr. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Sablé. Santonl. Sautier. Sauvalgo. Séguin. Seitlinger. Soisson. Sprauer. Strn. Tiberl. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alsize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux.	Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beccq. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Benoist. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland).	Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourguignon.
---	--	--

Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfraut.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Colonis.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Dejanoë.
Delehedde.
Deilsle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrada.
Dhalüe.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Durnas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durafour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Finch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frêche.
Freiaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.

Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréizard.
Guidonl.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaïton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Maïandain.
Maïgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.

Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicauf.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polguant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepley (Guy).
Vairoff.
Vennin.
Verdon.
Vla-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voilliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Collomb (Gérard) et Royer.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 282.

Non-votants : 2 : MM. Collomb (Gérard), Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 87.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61.

Non-votant : 1 : M. Stasi (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 5 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Juvenlin, Zeller.

Contre : 2 : MM. Giovannelli, Hory.

Abstention volontaire : 1 : M. Sergheraert.

Non-votant : 1 : M. Royer.

Excusé : 1 : M. Audinot.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Gérard Collomb, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 200)

Sur le sous-amendement n° 336 de M. Guichard à l'amendement n° 8 de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. (Interventions à caractère économique et social des communes : définition des entreprises en difficulté.) (Deuxième lecture.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	150
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Bergelin. Blgeard. Birraux. Blzet. Blanc (Jacques).	Bonnet (Christian). Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Couve de Murville.	Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger).
---	--	---

S'est abstenu volontairement :

M. Sergheraert.

Fouchler.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfraia (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Koehl.

Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léolard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mavoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Nolr.
Nungesser.
Ornano (Michel c').

Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Plnte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Sanonl.
Sautier.
Sauvalgo.
Séguin.
Seitlinger.
Snisson.
Sprauer.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajininie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Brls.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisl.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilés.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olmela.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Popoven.
Porell.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvst (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilés.
Raymond.
Renard.
Renault.

Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Ruger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sanriol.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alzize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaulis.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Belix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedctil.
Benedière.
Benoist.
Boregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Bralne.
Briland.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.

Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chcuat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Bcaume.
Desgranges.
Dessin.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durauffour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.

Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatei.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmt.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houloer.
Huguet.
Huynghues
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jailton.
Jans.
Jarosz.
John.
Joseph.
Jospin.

S'est abstenu volontairement :

M. Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chasseguet. | Cousté. | Ravassard.
Gascher. | Royer.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 282
Non-votants : 2 : MM. Mermuz (président de l'Assemblée nationale), Ravassard.

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 84.
Non-votants : 3 : MM. Chasseguet, Cousté, Gascher.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61.
Non-votant : 1 : M. Stasi (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre: 44.

Non-inscrits (70) :

Pour: 5: MM. Branger, Fontaine, Hunault, Juvenlin, Zeller.

Contre: 2: MM. Giovannelli, Hory.

Abstention volontaire: 1: M. Sergheraert.

Non-votant: 1: M. Royer.

Excusé: 1: M. Audinot.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Ravassard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 201)

Sur le sous-amendement n° 453 de M. Toubon à l'amendement n° 8 de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. (Deuxième lecture.) (Intervention à caractère économique et social des communes: plafonnement à 5 p. 100 des recettes fiscales de celles-ci.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	155
Contre.....	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fontaine.	Maujouan du Gasset.
Alphandery.	Fossé (Roger).	Mayoud.
Ansquer.	Fouchier.	Médeclin.
Aubert (Emmanuel).	Frédéric-Dupont.	Méhalgnerie.
Aubert (François d').	Fuchs.	Mesnlin.
Barnier.	Galley (Robert).	Messmer.
Barre.	Gantier (Gilbert).	Mestre.
Barrot.	Gascher.	Mieaux.
Bas (Pierre).	Gastines (de).	Millon (Charles).
Baudouin.	Gaudin.	Miossec.
Baumel.	Geng (Francis).	Mme Missoffe.
Bayard.	Gengeunwin.	Mme Moreau
Bégaull.	Gissinger.	(Louise).
Bergelin.	Goasduff.	Narquin.
Blgeard.	Godefroy (Pierre).	Noir.
Bltraux.	Godfrain (Jacques).	Nungesser.
Bizat.	Gorse.	Ornano (Michel d').
Blanc (Jacques).	Goulet.	Perbel.
Bonoet (Christiant).	Grussenmeyer.	Péricard.
Bouvard.	Gulchard.	Pernin.
Branger.	Haby (Charles).	Perrut.
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Petit (Camille).
Briane (Jean).	Hamel.	Pinte.
Brocard (Jean).	Hamelin.	Pons.
Brochard (Albert).	Mme Harcourt	Préaumont (de).
Caro.	(Florence d').	Proriot.
Cavaillé.	Harcourt	Raynal.
Chaban-Delmas.	(François d').	Richard (Lucien).
Charlé.	Mme Hauteclouque	Rigaud.
Charles.	(de).	Rocca Serra (de).
Chasseguet.	Hunault.	Rossnot.
Chirac.	Inchauspé.	Roycr.
Clément.	Julla (Didier).	Sablé.
Cointat.	Juvenlin.	Santonl.
Cornette.	Kaspareit.	Sautier.
Corrèze.	Koehl.	Sauvaigo.
Cousté.	Krieg.	Séguin.
Couve de Murville.	Labbé.	Scillinger.
Dalllet.	La Combe (René).	Sergheraert.
Dassault.	Lafleur.	Soisson.
Debré.	Lancien.	Sprauer.
Delatre.	Lauriol.	Silrn.
Delfosse.	Léotard.	Tiberl.
Deniau.	Lestas.	Toubon.
Deprez.	Ligot.	Tranchant.
Desanlis.	Lipkowski (de).	Valleiz.
Douset.	Madelin (Alain).	Vivien (Robert-André).
Durand (Adrien).	Marcellin.	Vuillaume.
Durr.	Marcus.	Wagner.
Esdraa.	Marete.	Welsenhorn.
Falala.	Masson (Jean-Louis).	Wolff (Claude).
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Fillon (François).	Mauger.	
Flosse (Gaston).		

Ont voté contre :

MM.	Delehedde.	Laignel.
Adevah-Pœuf.	Delisle.	Lajoinie.
Alaize.	Denvers.	Lambert.
Alfonsl.	Derostier.	Lareng (Loula).
Ansant.	Deschaux-Beaumo.	Lassale.
Ansart.	Desgranges.	Laurent (André).
Asensl.	Desseln.	Laurissergues.
Aumont.	Destrade.	Lavédrine.
Badet.	Dhaille.	Le Bell.
Balligand.	Dollo.	Le Bis.
Bally.	Douyère.	Le Coadic.
Balmigère.	Drouin.	Mme Lecuir.
Bapt (Gérard).	Dubedout.	Le Drian.
Bardin.	Ducoloné.	Le Foll.
Barthe.	Dumas (Roland).	Lefranc.
Bartolone.	Dumont (Jean-Louis).	Le Gars.
Bassinet.	Dupitel.	Legrand (Joseph).
Bateux.	Duprat.	Lejeune (André).
Battist.	Mme Dupuy.	Le Meur.
Baylet.	Duraffour.	Lengagne.
Bayou.	Durbec.	Leonetti.
Beaufis.	Durieux (Jean-Paul).	Lonicé.
Beaufort.	Duromés.	Lolte.
Bèche.	Duroure.	Luisi.
Belcq.	Durupt.	Madrille (Bernard).
Belx (Roland).	Dutard.	Mahéas.
Bellon (André).	Escutia.	Maisonnat.
Belorgey.	Estier.	Malandain.
Beltrame.	Evin.	Malgras.
Benedetti.	Faugaret.	Malvy.
Benetière.	Faure (Maurice).	Marchals.
Benoist.	Mme Flévet.	Marchand.
Beregovoy (Michel).	Fleury.	Mas (Roger).
Bernard (Jean).	Floch (Jacques).	Masse (Marlus).
Bernard (Pierre).	Florian.	Masson (Marc).
Bernard (Roland).	Forgues.	Massot.
Berson (Michel).	Forni.	Mazoin.
Berille.	Fourré.	Mellick.
Besson (Louis).	Mme Frachon.	Menga.
Billardon.	Mme Frayasse-Cazalis.	Metals.
Billon (Alain).	Fréche.	Metzinger.
Bladt (Paul).	Freulaul.	Michel (Claude).
Bockel (Jean-Marie).	Gabarrou.	Michel (Henri).
Bocquet (Alain).	Gallard.	Michel (Jean-Pierre).
Bols.	Gallel (Jean).	Millerrand (Gilbert).
Bonnemaison.	Gallo (Max).	Mocœur.
Bonnet (Alain).	Garcin.	Montdargent.
Bonrepauz.	Garmendia.	Mme Mora
Borel.	Garrouste.	(Christiane).
Boucheron	Mme Gapard.	Moreau (Paul).
(Charente).	Gatet.	Mortelette.
Boucheron	Germon.	Moulinet.
(Ile-et-Vilaine).	Glovanell.	Moutoussamy.
Bourguignon.	Mme Gœurlot.	Natiez.
Bralne.	Gosnat.	Mme Nelertz.
Briand.	Gourmelon.	Mme Nevoux.
Brune (Alain).	Goux (Christian).	Niles.
Brunet (André).	Gouze (Hubert).	Notebart.
Brunhes (Jacques).	Guuzes (Gérard).	Nucci.
Bustin.	Gréard.	Odu.
Cabé.	Guidoni.	Oehler.
Mme Cacheux.	Guyard.	Olméta.
Cambolive.	Haesebroeck.	Ortel.
Carraz.	Hage.	Mme Osselin.
Carlelet.	Mme Halim.	Mme Patrat.
Cartraud.	Hautecœur.	Patriat (François).
Cassaing.	Haye (Kléber).	Pen (Albert).
Castor.	Hermier.	Péncaut.
Cathala.	Mme Horvath.	Perrier.
Caumont (de).	Hory.	Pesce.
Césaire.	Houteer.	Peuzlat.
Mme Chaigneau.	Huguel.	Philibert.
Chanfrault.	Huyghues	Pidjol.
Chapuis.	des Etages.	Pierret.
Charpentier.	Ihanès.	Pignion.
Charzat.	Ilace.	Pinard.
Chaubard.	Mme Jacq (Marie).	Pistre.
Chauveau.	Mme Jacquaint.	Planchou.
Chénard.	Jagoret.	Poperen.
Chavailier.	Jallon.	Porcili.
Chomat (Paul).	Jans.	Porteauht.
Chouat (Didier).	Jaroz.	Pourchon.
Coffineau.	Join.	Prat.
Colin (Georges).	Joseph.	Pruuvost (Pierre).
Collomb (Gérard).	Jospin.	Proveux (Jean).
Colonna.	Josselin.	Mme Provost
Combastell.	Jourdan.	(Eliane).
Mme Commergnat.	Journet.	Quevranné
Couillet.	Joxe.	Quilès.
Couqueberg.	Jullen.	Ravassard.
Darinet.	Kuchelida.	Renard.
Dassonville.	Laborde.	Renault.
Defontaine.	Labazée.	
Dehoux.	Lacombe (Jean).	
Delanoë.	Lagorce (Pierre)	

Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmareo.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).

Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanon.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.

Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 283.
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (87) :

Pour : 87.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61.
Non-votant : 1 : M. Stasi (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 7 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.
Contre : 2 : MM. Giovannelli, Hory.
Excusé : 1 : M. Audinot.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Audinot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

